

LES MINISTÈRES PARTICULIERS DE L'UEPAL, LES MINISTÈRES LOCAUX, LES INTERVENANTS ET PROFESSEURS DE RELIGION

- **LE MODÈLE DE DIVERSIFICATION DES MINISTÈRES DE L'UEPAL**
- **LES SIX MINISTÈRES PARTICULIERS RECONNUS PAR L'UEPAL**
 - Les 6 ministères particuliers reconnus et envoyés : principes généraux et statuts administratifs
 - Les ministères particuliers reconnus : les textes complémentaires
- **LES MINISTÈRES LOCAUX**
 - Sacristain
 - Musicien d'église
 - Animateur catéchétique paroissial
- **LES INTERVENANTS ET PROFESSEURS DE RELIGION**

➤ LE MODÈLE DE DIVERSIFICATION DES MINISTÈRES DE L'UEPAL

En mai 2019, l'Assemblée de l'UEPAL a adopté un texte relatif au modèle de diversification des ministères de l'UEPAL :

Dispositions UEPAL

Le modèle de diversification des ministères de l'UEPAL

(Adopté par l'Assemblée de l'Union le 25 mai 2019)

L'Assemblée de l'Union du 25 mai 2019 a adopté un modèle de diversification des ministères personnels de l'Union, c'est-à-dire confiés à une personne particulière, à la différence des ministères collégiaux qui articule le ministère de la Parole et des sacrements (fondamental en protestantisme)¹ et la compréhension de la mission diversifiée que Dieu confie à son Eglise² : leiturgia (souci de la communion cultuelle, rendu en français par l'expression « célébrer et rendre grâce »), koinonia (recherche d'une communauté des êtres humains et des créatures qui correspond à la communion avec Dieu, rendu en français par l'expression « rassembler et édifier »), diakonia (recherche du bien pour le monde, rendu en français par le mot « servir »), martyria (témoignage de la vérité de l'Évangile dans le domaine public de la société, rendu en français par l'expression « annoncer et témoigner »).

Dans cette perspective, le ministère pastoral est compris comme un ministère de la Parole et des sacrements. Enraciné dans la Parole, il portera le souci de l'unité³ de toutes les composantes et personnes acteurs de la vie communautaire locale,

¹ « Les Eglises signataires de et participant à la Concorde de Leuenberg (...) s'accordent à dire que « le ministère ordonné » fait partie de l'être de l'Eglise ». La spécificité de ce ministère de la Parole et des Sacrements n'est pas une question de classement d'importance dans l'ordre des ministères ou des services en général dans l'Eglise. Cette spécificité désigne son objectif particulier dans l'Eglise, un corps collectif créé par l'Évangile (creatura verbi). L'Eglise dépend entièrement de la grâce de Dieu, qui est transmise spécifiquement par la proclamation de l'évangile et l'administration des sacrements. Du point de vue de la Réformation ces deux fonctions représentent ensemble les marques nécessaires, divinement instituées, de la véritable Eglise (notae ecclesiae). » : « **MINISTÈRE – ORDINATION – EPISKOPÉ : Résultat d'une étude doctrinale de la Communion d'Eglises Protestantes en Europe** » (CEPE), Version finale, 2012.

² « L'Eglise de Jésus Christ », CEPE, 2.5.4.

³ Dans les Eglises luthéro-réformées, le ministère d'unité et de vigilance (épiskopé) est porté à trois niveaux, dans la recherche permanente d'un équilibre :

- par l'ensemble de la communauté
- collégialement par les différents conseils
- personnellement par le-a pasteur-e dans sa communauté, les Inspecteurs-trice ecclésiastiques, le-a Président-e du Conseil synodal ou le-a Président-e du Directoire, chacun-e à son niveau.

Voir à ce sujet le même document de la CEPE :

« Un large accord s'est manifesté parmi les Eglises chrétiennes pour reconnaître que l'épiskopé doit s'exercer simultanément de manière personnelle, collégiale et communautaire. Or, les liens entre ces trois pôles varient considérablement. La plupart des Eglises protestantes veillent à un équilibre entre les éléments personnels et communautaires en combinant une composante épiscopale avec une disposition synodale. Ces structures synodales sont portées par des organes représentatifs tels que les conseils paroissiaux, les régions et les synodes, où ordonnés et non-ordonnés collaborent. La dimension de vigilance personnelle constitue l'un des éléments de l'épiskopé au sens large du terme dans la vie de l'Eglise. L'épiskopé est manifesté localement par les pasteurs de paroisse et régionalement par les doyens, les superintendants, les évêques et les présidents d'Eglise. Dans le cadre global de l'épiskopé la vigilance, tâche assumée par ceux qui participent de ce ministère d'épiskopé au niveau régional et local porte témoignage sans jamais se relâcher, au fait que l'Eglise, même sur le plan institutionnel, sait que l'Évangile est son critère déterminant. Membres du corps du Christ et participant au ministère de l'ensemble peuple de Dieu, les baptisés, qu'ils soient ordonnés ou non, doivent ensemble assumer l'épiskopé dans sa globalité. »

Voir aussi le texte « L'exercice de l'autorité et la gouvernance dans l'EPCAAL », Consistoire supérieur de Mittelbergheim (14 avril 2018).

embrassant l'ensemble des missions que Dieu confie à son Église. L'importance et la complexité de cette mission nécessitent une formation à la fois approfondie et spécifique en théologie⁴.

Les autres ministères personnels de l'UEPAL peuvent être qualifiés de ministères particuliers.⁵

Le tableau suivant rend compte de cette typologie des ministères particuliers, avec leurs dominantes, qui peuvent toutefois déborder sur d'autres aspects :

	Ministères de l'Église en lien avec ses missions			
	Leiturgia <i>célébrer et rendre grâce</i>	Koinonia <i>rassembler et édifier</i>	Diakonia <i>servir</i>	Marturia <i>annoncer et témoigner</i>
Pasteur(e)				
Prédicateur(trice) laïque				
Animateur(trice) communautaire				
Aumônier				
Évangéliste				
Assistant(e) pastoral(e)				
Diacre				

Les glissements entre les différentes missions de l'Église sont inévitables : il s'agit de reconnaître des ministères diversifiés, dont la dominante est constituée par l'une des quatre missions de l'Église. Il en est ainsi du ministère d'aumônier : ce ministère a une nette dominante diaconale, même s'il porte aussi une mission culturelle, puisque les aumôniers célèbrent des cultes dans les établissements au sein desquels ils servent.

Cette organisation des ministères ne doit pas être comprise dans une logique hiérarchique : « Les Églises protestantes [en Europe] insistent sur le fait que l'ordre des ministères ne doit pas être conçu hiérarchiquement. Les divers ministères doivent être ordonnés et vécus comme des services dans un esprit de mutualité et non comme des droits exclusifs ou une domination. »⁶

Le schéma suivant rend compte de ce modèle :



Ce schéma reste ouvert à l'émergence possible d'autres ministères, que l'UEPAL pourrait décider de reconnaître plus tard.

⁴ C'est ainsi que le document « *Quels pasteurs pour quelle Église ?* », adopté par l'assemblée de l'Union de juin 2018, souligne : « La Faculté de Théologie protestante de Strasbourg a modifié les maquettes de ses parcours de formations pour les années 2018-2022. Elle propose désormais trois parcours de Master : un Master 'Théologie protestante : Textes de référence, doctrines et pratiques', un Master 'Textes religieux de référence : contextes, enjeux et réception' et un Master 'Théologie et société'. Le premier Master est clairement celui qui oriente vers le ministère pastoral. À ce titre il est requis par l'UEPAL pour l'accès à la fonction pastorale. Toutefois, il faut envisager que des étudiants inscrits aux deux autres parcours se destinent au ministère pastoral. La Commission des ministères peut donc être amenée à formuler des demandes de compléments de formation pour les candidats n'ayant pas bénéficié d'une formation universitaire complète, notamment ceux non titulaires d'une Licence en Théologie protestante. »

⁵ Il en est ainsi du ministère de prédicateur laïque, qui est ancré dans la proclamation de la Parole par délégation, sans présenter le même caractère général. Notons en outre que des éléments de la formation des prédicateurs laïques sont absolument nécessaires pour envisager d'autres ministères particuliers, tels que le ministère d'assistant pastoral ou celui d'aumônier ou encore d'évangéliste.

⁶ CEPE, Ibid.

Ce modèle de diversification des ministères n'envisage pas la reconnaissance d'un ministère de professeur ou d'enseignant en théologie de l'UEPAL. En effet, la nature des relations institutionnelles entre la faculté de théologie protestante de Strasbourg rendrait ce ministère très théorique. Cependant, certains professeurs de théologie sont aussi pasteurs et accomplissent leur mission comme un ministère de l'Eglise. Par ailleurs, un certain nombre de pasteurs sont docteurs en théologie protestante, ou certains autres ministres de l'UEPAL le sont sans qu'ils soient pasteurs (aumônier, animateur communautaire...). Il appartiendra à l'Assemblée de l'Union de statuer ultérieurement sur la valorisation de cette compétence spécifique au sein de l'UEPAL.

Compte tenu de la spécificité de ce ministère de la Parole et des sacrements⁷, le terme « ordination » ne s'applique qu'au ministère pastoral. Les pasteurs sont reconnus et ordonnés, tandis que les autres ministres sont reconnus.

Le terme installation⁸ est désormais remplacé par l'expression envoi en mission. En effet, dans le cadre des changements que nous vivons et dont nous nous efforçons de mesurer les conséquences dans toutes les sphères de la vie ecclésiale, les termes utilisés lors de la célébration qui marque officiellement la prise de fonction d'un pasteur ou d'un autre ministre (ou pour un ministère collégial, l'entrée dans ce ministère) ne sont pas anodins : le terme installation induit une représentation statique du ministère, alors que l'expression envoi en mission induit une représentation dynamique et spatialement plus ouverte du ministère. La dimension de l'envoi est très présente dans de nombreux textes bibliques, que cela soit dans les livres prophétiques⁹ ou dans les Evangiles¹⁰.

L'expression envoi en mission désigne l'acte liturgique posé au moment de l'entrée en fonction pour accomplir un mandat dans un temps déterminé, à la suite d'une nomination ou d'une élection (conseiller ou conseillère dans une instance de l'Eglise, pasteur ou pasteure ou autre ministre, ou encore Inspecteur ou Inspectrice ecclésiastique, Président ou Présidente de conseil...)¹¹.

Le tableau suivant rend compte de l'organisation générale de la diversité des ministères :

Ministère de la Parole et des sacrements Reconnus et ordonnés	Ministères particuliers Reconnus	Mandats liés à des fonctions ou à des postes pour un temps déterminé Envoyés en mission <i>(concerne la 1^{ère} et la 2^{ème} colonne, ainsi que d'autres ministères élus et/ou collégiaux)</i>
<p>✓ Pasteur, pasteure</p> <p>Ministère personnel, embrassant l'ensemble des missions que Dieu confie à son Eglise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Célébrer et rendre grâce (leiturgia) - Servir (diakonia) - Rassembler et édifier (koinonia) - Annoncer et témoigner (martyria) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prédicateur, prédicatrice laïque¹² ✓ Assistant pastoral, Assistante pastorale ✓ Evangéliste ✓ Diacre (en service social) ✓ Aumônier (sanitaire, médico-social, prison, aux Armées, de lycée, universitaire...)¹³ ✓ Animateur, Animatrice communautaire (catéchèse, jeunesse, formation, musique, animation paroissiale, consistoriale ou sectorielle...) 	<p>✓ Ministères collégiaux :</p> <p>Conseillers dans les différentes instances de l'Eglise, du niveau paroissial ou local au niveau régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseiller presbytéral, conseillère presbytérale. - Membre du Conseil consistorial. - Membre du Conseil d'Inspection. - Membre du Directoire. - Membre du conseil synodal. - Membre du Conseil de l'Union. - Membre de la Commission des ministères <p>...</p>

⁷ Voir plus haut, note 1

⁸ Le terme d'installation subsisterait toutefois sur le plan administratif, l'administration de l'Eglise devant transmettre des procès-verbaux d'installation au bureau des cultes. L'installation est un acte administratif qui donne droit à une rémunération. Arrêté ministériel du 8 janvier 1833, art 1 : « ...la traite (traitement) des ministres de la CA datera du jour de leur installation (RO 1, 91-92) »

⁹ Esaïe 6,8ss, par exemple : « J'entendis alors la voix du Seigneur qui disait : "Qui enverrai-je ? Qui donc ira pour nous ?" et je dis : "Me voici, envoie-moi !" »

¹⁰ Marc 6,6bss, par exemple : « Il parcourait les villages des environs en enseignant. Il fait venir les Douze. Et il commença à les envoyer deux par deux, leur donnant autorité sur les esprits impurs. »

¹¹ La liturgie officielle que nous utilisons en UEPAL a été produite par l'ANELF (Alliance Nationale des Eglises Luthériennes de France) en 2009. Cette liturgie utilise le terme « installation » pour qualifier l'acte liturgique de prise de fonction d'un pasteur dans le cadre de son ministère. Il convient donc de changer les termes dans cette liturgie.

¹² Les modalités précises d'exercice de ce ministère sont précisées dans les statuts des prédicateurs laïques adoptés par l'Assemblée de l'Union du 10 novembre 2012.

¹³ En avril 2017, le Conseil plénier de l'UEPAL a validé une distinction entre différentes catégories d'aumôniers relevant du service de l'Aumônerie des Etablissements de Santé et Médico-Sociaux (AESMS).

<p>Précision à propos des ministères spécialisés</p> <p><i>Le fait que les personnes soient reconnues et ordonnées dans ce ministère qui embrasse l'ensemble des missions que Dieu confie à son Eglise, n'empêche pas qu'elles puissent se voir confier un ministère spécialisé, orienté spécifiquement vers l'une ou l'autre mission de l'Eglise.</i></p> <p>Précision à propos du statut des « vicaires entrant dans la carrière pour se former » (au ministère pastoral) :</p> <p><i>Il ou elle reçoit une délégation pastorale pour la durée de son vicariat et agit par délégation, sous la responsabilité d'un pasteur ou d'une pasteure (y compris pendant la période en autonomie).</i></p> <p><i>La reconnaissance du ministère et ordination intervient à l'issue du vicariat, après la délivrance par la Commission des ministères de l'UEPAL du CAFP (Certificat d'Aptitude aux Fonctions Pastorales).</i></p>		<p>✓ Ministères personnels élus ou nommés bénéficiant d'un envoi liturgique, mais pas d'une reconnaissance ou d'une ordination.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspecteur ou Inspectrice ecclésiastique. - Inspecteur ou Inspectrice laïque. - Député(e) au Consistoire supérieur. - Inspecteur ou Inspectrice ecclésiastique au Directoire. - Président(e) de Consistoire. - Président(e) du Conseil synodal. - Président(e) du Directoire. - Président(e) du Conseil de l'UEPAL. - Directeur, Directrice ou Secrétaire Général(e) de l'UEPAL. - Responsable d'un service de l'UEPAL. - Pasteur(e) envoyé(e) dans la paroisse, le Consistoire, le secteur, le service, le ministère spécialisé NN. - Chargé(e) d'une mission particulière au sein de l'UEPAL. - Sacristain ou sacristaine. - Assistant ou assistante de paroisse. - Musicien ou musicienne d'Eglise. - Catéchète. - Intervenant(e) de religion ou professeur(e) de religion. - Suffragant(e) pour une période de plus de 3 mois. - ... <p>Ministères personnels décrits en colonne 1 et 2</p>
<p><i>Ministère reconnu une fois pour toutes, au regard d'une vocation personnelle : la personne se sent appelée et l'Eglise confirme cet appel.</i></p> <p><i>La Direction des Ressources Humaines de l'UEPAL, en lien avec le CIEL-PCR (Collège des Inspecteurs Ecclésiastiques Luthériens et Présidents de Consistoire Réformé) et le Conseil de l'UEPAL, veille au parcours ministériel de l'ensemble des ministres dans la durée, entre le moment de la reconnaissance du ministère et le départ en retraite (pour les ministères salariés ou émargeant du Bureau des Cultes).</i></p>		<p><i>Ministère à durée déterminée (mandats)</i></p> <p><i>Personnes envoyées pour accomplir une mission dans un temps déterminé, à la suite d'une nomination ou d'une élection.</i></p>
<p><i>Ministre placé sous l'autorité d'un Inspecteur ou d'une Inspectrice ecclésiastique dans l'EPCAAL, d'un Conseil consistorial et de son Président ou de sa Présidente dans l'EPRAL.</i></p>	<p><i>Ministre placé selon les situations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - sous l'autorité d'un pasteur ou d'une pasteure - sous l'autorité d'un Inspecteur ou d'une Inspectrice ecclésiastique (EPCAAL) ou d'un Conseil consistorial et de son Président ou sa Présidente (EPRAL) - sous l'autorité d'un Président ou d'une Présidente de Consistoire luthérien (EPCAAL). 	<p><i>Sous la responsabilité d'une assemblée, d'un conseil, ou d'une personne responsable.</i></p>
<p>Modalités de la décision de reconnaissance et d'ordination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution du CAFP (Certificat d'Aptitude aux Fonctions Pastorales) par la Commission des ministères de l'UEPAL. - Décision du Conseil restreint de l'Union sur demande de l'intéressé ou de l'intéressée. 	<p>Décision de reconnaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution d'un Certificat d'Aptitude, assorti de la mention du ministère particulier, décerné par la commission chargée de discerner chacun de ces ministères en particulier. <p><i>Décision du Conseil restreint de l'Union sur demande de l'intéressé ou de l'intéressée.</i></p>	

<p>Formation initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Master 2 en théologie protestante de Strasbourg, mention « Théologie protestante : Textes de référence, doctrines et pratiques » (ou équivalence). - Un vicariat : Formation Initiale des Pasteurs (FIP). <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) conduite par la Commission des ministères de l'UEPAL (CDM), avec l'équivalent universitaire minimum d'un master de la Faculté de Théologie protestante de Strasbourg ou d'une Maîtrise délivrée avant 2006 par la Faculté de Théologie Protestante de Strasbourg. <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attribution du CAFPP par la CDM dans le cadre de l'accueil d'un ministre venant d'une autre Eglise. <p>Formation permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stages CPLR - Formations hors CPLR, sur le budget formation de la DRH. - Journées de formation de la Faculté de Théologie protestante. - Formation Pastorale à l'Ecoute et à la Communication (FPEC) - ... 	<p>Formation initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DU, Licence ou Master selon le ministère visé. - Spécialisation professionnelle suivant l'activité précise. - Formation interne proposée par le service de l'UEPAL concerné (ou de la Fédération Protestante de France pour les services d'aumônerie aux Armées et en milieu carcéral). - Période de stage pratique d'un an. - En outre, tout ministre particulier conduit à célébrer des cultes doit avoir obtenu un agrément de la commission des prédicateurs laïques ou être au préalable déjà reconnu en tant que prédicateur laïque. <p>Formation permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Journées de formation de la Faculté de Théologie protestante. - FPEC (selon le ministère) - Formations proposées par le service de l'UEPAL concerné (ou de la Fédération Protestante de France pour les services d'aumônerie aux Armées et en milieu carcéral). - Spécialisation professionnelle suivant l'activité précise (budget DRH) - ... 	<p>Formation différenciée suivant les fonctions, au niveau local, consistorial, inspectoral ou de l'UEPAL à travers ses services.</p>
---	---	--

➤ LES SIX MINISTÈRES PARTICULIERS RECONNUS PAR L'UEPAL

• LES SIX MINISTÈRES PARTICULIERS RECONNUS : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET STATUTS ADMINISTRATIFS

En novembre 2020, l'Assemblée de l'UEPAL a adopté un texte relatif à la diversité des ministères de l'UEPAL et notamment de six ministères particuliers reconnus :

Dispositions UEPAL
<p>La diversité des ministères de l'UEPAL : Les ministères particuliers de l'UEPAL (Adopté par l'Assemblée de l'Union le 14 novembre 2020)</p> <p>1. <u>Les ministères particuliers de l'UEPAL</u></p> <p>1.1 <u>Les six ministères reconnus</u></p> <p><u>Prédicateur, prédicatrice laïque</u>¹⁴ Ce ministère particulier est reconnu pour la célébration des cultes. La proclamation de la Parole et la célébration des sacrements s'entend par délégation pastorale¹⁵. Ce ministère peut également inclure, sous réserve d'une formation et d'une délégation pastorale spécifiques la célébration d'obsèques et de bénédictions de couples mariés.</p>

¹⁴ Les modalités précises d'exercice de ce ministère sont précisées dans les statuts des prédicateurs laïques adoptés par l'Assemblée de l'Union du 10 novembre 2012.

¹⁵ « Le prédicateur laïque ne peut en aucune manière porter la charge pastorale d'une paroisse. » (Statuts des prédicateurs laïques adoptés par l'Assemblée de l'Union le 10 novembre 2012)

- ⇒ *ce ministère est itinérant : il peut s'exercer à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'UEPAL. C'est pourquoi **le culte de reconnaissance de ce ministère comprend l'envoi en mission.***
- ⇒ *ce ministère est toujours bénévole : les modalités d'indemnisation sont définies dans le statut des prédicateurs laïques.¹³*

Assistant pastoral, Assistante pastorale

Ce ministère particulier est reconnu à la fois pour la prédication, la célébration des sacrements, des obsèques et des bénédictions de couples mariés, par délégation pastorale, et pour rassembler et édifier la ou les communautés concernée(s). L'assistant pastoral ou l'assistante pastorale est toujours placé(e) sous la responsabilité d'un pasteur ou d'une pasteure¹⁶, qui lui confie des missions et auquel il ou elle rend compte de son activité.

- ⇒ *S'il ou elle n'a pas été reconnu(e) préalablement prédicateur ou prédicatrice laïque, l'assistant pastoral ou l'assistante pastorale devra obtenir un agrément spécifique pour la prédication et la célébration des sacrements.¹⁷*

Evangeliste

Ce ministère particulier est reconnu pour l'annonce de l'Evangile dans le monde et le développement de nouvelles communautés.

- ⇒ *S'il ou elle n'a pas été reconnu(e) préalablement prédicateur ou prédicatrice laïque, l'évangéliste devra obtenir un agrément spécifique pour la prédication et la célébration des sacrements.*

Diacre

Ce ministère particulier est reconnu pour un service caritatif, social ou solidaire, dans le cadre :

- *d'un service d'entraide paroissial, consistorial ou sectoriel*
- *ou d'institution ou œuvre protestante...*

Aumônier

(Sanitaire, médico-social, prison, aux Armées, de lycée, universitaire...)¹⁸

Ce ministère particulier est reconnu pour une dominante de service d'accompagnement et de visite et en second lieu pour la prédication et les sacrements par délégation pastorale.

- ⇒ *S'il ou elle n'a pas été reconnu(e) préalablement prédicateur ou prédicatrice laïque, l'aumônier devra obtenir un agrément spécifique pour la prédication et la célébration des sacrements.*

Animateur, Animatrice communautaire

(Catéchèse, jeunesse, formation, musique, animation paroissiale, consistoriale ou sectorielle...)

Ce ministère particulier reconnu pour rassembler et édifier la ou les communautés concernée(s).

Il se déploie dans des domaines aussi divers que l'animation jeunesse, la musique ou plus généralement l'animation paroissiale.

1.2 Discernement

Pour le moment, afin de bien préciser les contours des nouveaux ministères particuliers reconnus et de mieux les développer, il n'est pas opportun de faire porter le discernement de l'ensemble des ministères personnels de l'Union à la Commission Des Ministères de l'UEPAL (CDM).

Cependant, compte-tenu de l'articulation spécifique de certains ministères particuliers avec le ministère pastoral, il est souhaitable que la CDM puisse être associée à leur discernement.

Par ailleurs, pour les ministères d'aumônier en établissement médico-social ou les prédicateurs et prédicatrices laïques, des instances de discernement fonctionnent déjà. L'UEPAL continuera donc à s'appuyer sur ces instances.

Le tableau ci-dessous rend compte de la répartition du ministère de discernement entre les différentes instances :

Ministère personnel	Instance de discernement	Processus de reconnaissance et/ou d'ordination
Pasteurs et pasteures	La CDM	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution du CAFP (Certificat d'Aptitude aux Fonctions Pastorales) par la Commission des ministères de l'UEPAL. - Décision de reconnaissance et ordination par le Conseil restreint de l'Union sur demande de l'intéressé ou de l'intéressée.

¹⁶ *En cas de vacance du poste pastoral, le Conseil de l'Union discerne s'il est possible de maintenir l'assistant(e) pastoral(e) en poste en le plaçant sous la responsabilité d'un pasteur référent ou s'il est préférable de lui proposer un autre poste.*

¹⁷ *Les modalités d'obtention de cet agrément seront à préciser, en s'appuyant sur les ressources en formation des différents services concernés.*

¹⁸ *En avril 2017, le Conseil plénier de l'UEPAL a validé une distinction entre différentes catégories d'aumôniers relevant du service de l'Aumônerie des Etablissements de Santé et Médico-Sociaux (AESMS).*

Évangélistes	CDM (+ 1 ou 2 personnes ressources)	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution d'un Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Évangéliste ou d'Assistance pastorale par la Commission des ministères de l'UEPAL. - Décision de reconnaissance par le Conseil restreint de l'Union sur demande de l'intéressé ou de l'intéressée.
Assistants pastoraux et assistantes pastorales	CDM (+ 1 ou 2 personnes ressources)	
Aumôniers AESMS	GEC AESMS (Groupe d'Examen des Candidatures : 1 pasteur/e, un membre de l'équipe FPEC, 1 soignant/e, un/e responsable hospitalier, 1 membre de la commission AESMS), qui s'adjoindra avec voix délibérative 1 membre de la commission des prédicateurs laïques.	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution d'un Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aumônier ou de Prédicateur Laïque par le groupe désigné pour le discernement. - Décision de reconnaissance par le Conseil restreint de l'Union sur demande de l'intéressé ou de l'intéressée, transmise par le responsable du service concerné
Autres aumôniers (à l'exception des aumôniers de lycée)	GEC AESMS, qui s'adjoindra avec voix délibérative 1 membre de la commission des prédicateurs laïques et une autre personne qualifiée en fonction du domaine d'aumônerie concerné.	
Prédicateurs et prédicatrices laïques	Jury des prédicateurs et prédicatrices laïques	
Animateurs et animatrices communautaires et aumôniers de lycée.	GEC ad hoc désigné par le Conseil restreint de l'Union, en y intégrant le responsable du service concerné et/ou une personne issue d'une CIOM.	
Diacres	Commission diaconale, désignée par le Conseil restreint de l'Union, en y intégrant des personnes issues de CIOM.	

Dans un souci d'unité, après une période transitoire de 5 à 10 ans, au cours de laquelle les nouveaux ministères se mettront en place, l'Assemblée de l'Union pourra décider de réformer la composition et l'organisation de la CDM pour lui permettre d'englober le discernement de tous les ministères personnels de l'Union.

1.3 Recrutement et nomination

La Direction des Ressources Humaines de l'UEPAL (DRH) est en dialogue avec les territoires et les services de l'Union pour accompagner le développement des ministères particuliers, en fonction des besoins exprimés, de la formulation d'un projet de secteur validé par les acteurs concernés et des moyens disponibles.

Parallèlement, la DRH en lien avec les responsables de service et le CIEL-PCR, opère un travail de repérage et d'accompagnement des personnes susceptibles d'être appelées à un ministère personnel de l'Union. Le travail de repérage s'attache à la fois à l'engagement des personnes dans la vie de l'Eglise et à leurs compétences professionnelles préalables qui pourraient être utiles à l'exercice d'un ministère particulier au sein de l'UEPAL. La DRH accompagne notamment les personnes dans leur dynamique de formation initiale (diplôme universitaire et stage pratique).

Pour le stage pratique et après la reconnaissance de leur ministère, la DRH met en œuvre l'embauche des personnes. Une fois les personnes envoyées en mission, la DRH accompagne les ministres en vue de leur éventuelle mobilité dans le ministère (en fonction de leur âge à l'embauche, notamment).

Le recrutement des ministres se fait principalement sur les postes de vicaires (ou de pasteurs auxiliaires dans certains cas), rémunérés via le Bureau des Cultes. Les nominations suivent alors la procédure ordinaire pour les vicaires (ou suffragants). Cependant, il peut arriver que ces postes doivent être rémunérés temporairement ou durablement par l'ESP ou par le partenaire ecclésial concerné par l'insertion du ministre. Sur proposition du Conseil restreint de l'Union et décision du Conseil d'administration de l'ESP, la DRH met en œuvre l'embauche.

Lorsqu'un ministre de l'Union est envoyé auprès d'un partenaire (CIOM-Communauté Institution Œuvre ou Mouvement, établissement sanitaire ou médico-social...), l'UEPAL peut demander que cela soit ce partenaire qui rémunère le ministre. Il se trouve alors placé sous la double compétence de l'établissement qui le salarie pour le suivi opérationnel de son poste et de l'UEPAL dans le cadre de son ministère d'Eglise. Quel que soit son mode de rémunération, l'envoi d'un ministre auprès d'un partenaire donne toujours lieu à l'établissement d'une convention et d'une lettre de mission (ou cahier des charges), validées par le Conseil restreint de l'UEPAL et les instances dirigeantes du partenaire.

Les ministères bénévoles (au-delà des prédicateurs laïques, qui sont toujours bénévoles) donnent également lieu à une reconnaissance, à l'établissement d'une lettre de mission et enfin à un culte d'envoi en mission.

1.4 Les instances d'accompagnement (conseils d'accompagnement, accompagnateur pastoral)

Dans l'immédiat, le dispositif d'accompagnement des pasteurs et pasteuses est étendu aux autres ministères de l'Union (à l'exception du ministère de prédicateur ou prédicatrice laïque pour lesquels l'accompagnement actuel est maintenu)

. En effet, le texte sur « L'insertion ecclésiale des pasteurs et autres ministres exerçant un ministère spécialisé à temps plein ou à temps partiel », adopté par l'Assemblée commune ECAAL-ERAL, en novembre 1998 précise :

« Tous les ministres exerçant un ministère spécialisé bénéficient d'un conseil d'accompagnement dont la fonction, la composition et le fonctionnement sont définis par ailleurs. Ces dispositions sont également applicables avec quelques aménagements dus à la situation particulière aux diacres ou assimilés. »

Le même texte précise, à propos de l'accompagnateur pastoral :

« L'accompagnateur pastoral est nommé par les directions d'Eglise concernées (durée à définir). Cette personne ne devrait pas être un supérieur hiérarchique du ministre concerné et ne doit pas se comporter comme un supérieur hiérarchique. »

Le texte concernant le **conseil d'accompagnement** adopté par l'Assemblée commune ECAAL-ERAL En avril 2000 et validé par le Conseil de l'UEPAL dans sa séance de février 2007) en précise le cadre.

1.5 Les instances de suivi des ministères particuliers de l'Union : accompagnement professionnel, mobilité.

Le texte sur l'**accompagnement professionnel (et ecclésial)** des pasteurs de l'UEPAL, adopté par l'Assemblée de l'Union en juin 2013, est étendu à l'ensemble des ministères particuliers (à l'exception du ministère de prédicateur ou prédicatrice laïque pour lesquels l'accompagnement actuel est maintenu). Il sera modifié dans les prochaines années.

Il en est de même pour le cadre de l'accompagnement à la **mobilité** abordé dans ce dernier texte et dans leur esprit des textes intitulés « Limitation du mandat d'un pasteur dans un même poste » (Consistoire supérieur de l'EPCAAL, Mars 2008) et « Limitation du mandat d'un pasteur dans un même poste paroissial » (Synode de l'EPRAL, juin 2017), dont le cadre peut être étendu aux autres ministres.

1.6 Les instances de collaboration : hiérarchie, participations aux pastorales, ...

Dès lors qu'ils travaillent à l'échelle d'un territoire, les ministres ont vocation à participer aux pastorales de ce territoire. En effet, une pastorale n'est pas une réunion de pasteurs, mais la réunion de ceux qui travaillent à la mise en œuvre de la « pastorale » sur un secteur déterminé. Ce sont principalement des permanents, mais aussi parfois des bénévoles, comme les présidents de Consistoire laïques, dont le rôle est, entre autres, de convoquer les pastorales consistoriales.

Il arrive également que des prédicateurs laïques dont les interventions sont principalement situées sur le territoire de référence soient invités aux pastorales, en particulier pour l'élaboration des plans de culte.

La lettre de mission du ministre (ou cahier des charges) précise le cadre hiérarchique de l'exercice de son ministère.

1.7 Ministères particuliers et mandats électifs au sein de l'Eglise¹⁹

Les textes (articles organiques et règlements de nos Eglises) laissent ouvertes des possibilités différenciées, suivant le statut de la personne : nommée sur un poste de vicaire ou de pasteur auxiliaire rémunérée par l'intermédiaire du bureau des cultes, employée directement par une paroisse, un Consistoire ou encore salariée par l'ESP ou un partenaire ecclésial:

- Pour les personnes nommées sur un poste du bureau des cultes, c'est à l'autorité ecclésiale de déterminer s'ils peuvent ou non siéger dans un CP ou un Consistoire : elles sont alors membres permanents avec **voix consultative**. Cependant, elles ne peuvent plus y être en tant qu'élues.
- Pour les personnes salariées par des paroisses ou des Consistoires : elles ne peuvent pas être élues au Conseil presbytéral et au Consistoire.
- Pour des personnes salariées par l'ESP ou un partenaire ecclésial : il appartient au Conseil restreint de l'Union de préciser ce point dans le cadre de la rédaction de la lettre de mission (ou cahier des charges) du ministre.

Lorsqu'il est possible de les élire ou les coopter dans les instances ecclésiales, les ministres particuliers entrent dans la délégation laïque (y compris des personnes nommées sur des postes de vicaires ou de pasteurs-auxiliaires)

Cependant, les ministres particuliers de l'Union ne doivent pas être membres du collège dont ils relèvent hiérarchiquement : par exemple, si le poste a une dimension consistoriale, la personne ne peut pas être membre du Conseil consistorial.

¹⁹ Plusieurs textes précisent dans quelle mesure les ministres particuliers de l'UEPAL peuvent être membres des différentes instances d'Eglise :

• L'arrêté du 10 septembre 1852 portant règlement pour la formation des conseils presbytéraux et des consistoires dans les Eglises réformées et de la Confession d'Augsbourg, à son Article 5 (modifié par l'arrêté du 29 mai 2001) prévoit que :

« Les pasteurs auxiliaires et suffragants, les aumôniers des établissements scolaires, hospitaliers et pénitentiaires peuvent être admis par les consistoires de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine ou le directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine à siéger dans le conseil presbytéral et dans le consistoire dont ils relèvent, avec voix consultative. »

• Article 1-2 (modifié par le décret du 18 avril 2006) : « Ne peuvent être membres du conseil presbytéral : 1° Les employés salariés de la paroisse »

• Le Consistoire supérieur de l'EPCAAL, dans le règlement intérieur adopté en novembre 1992, précise que :

« 1.6. La fonction de conseiller presbytéral est incompatible avec l'exercice d'un mandat rétribué dans la paroisse tel que sacristain, organiste ou receveur salarié... Si ces fonctions sont exercées bénévolement, le candidat est admis à se présenter aux élections. »

• Le Synode de l'EPRAL, dans le règlement intérieur adopté aux Synodes de 1992 et 1993, précise quant à lui :

« a) Ne tombent pas sous l'application de l'Art. 1-2 (voir ci-dessus) les personnes qui touchent une rémunération ou une indemnité en argent et/ou en nature inférieure à la moitié du SMIC (mensuel ou horaire) »

1.8 La reconnaissance liturgique et ses modalités (Qui reconnaît ? Quel niveau, dans quels lieux ...)

La reconnaissance liturgique de ces nouveaux ministères doit manifester qu'il s'agit bien de ministères de l'Union. Même s'ils s'exercent en un lieu particulier, ils ne sont pas des ministères locaux. C'est la raison pour laquelle ces reconnaissances liturgiques seront présidées soit par les Inspecteurs ou Inspectrices ecclésiastiques, soit par les Présidents ou Présidentes de Consistoires réformés (ou vice-président/e, s'ils ne sont pas pasteurs), plutôt à l'occasion d'un culte d'Inspection ou de Consistoire, avec la présence éventuelle du Président ou de la Présidente de l'UEPAL²⁰.

Pour bien manifester la différence entre la reconnaissance du ministère et l'envoi en mission (pour un temps déterminé), ce dernier se célébrera de façon plus locale (en présence de l'IE ou du/de la PCR ou son/sa représentant/e), lors d'un culte du secteur concerné (paroissial, inter-paroissial ou consistorial).

Si lors de la reconnaissance de ministère, il est important de présenter la personne, lors de l'envoi en mission, on veillera plutôt à présenter sa mission.

1.9 Exigence d'insertion ecclésiale personnelle

Cette question est précisée par le texte intitulé « L'insertion ecclésiale des pasteurs et autres ministres exerçant un ministère spécialisé à temps plein ou à temps partiel », adopté par l'Assemblée commune ECAAL-ERAL, en novembre 1998, qui reste valable à ce jour. Pensé initialement essentiellement pour des pasteurs exerçant des ministères spécialisés, l'application de ce texte s'étend aux ministères particuliers de l'Union.

Dans le cadre actuel, il convient cependant de préciser les points suivants :

- Un ministre de l'UEPAL trouve naturellement sa place dans une paroisse de l'UEPAL. Il n'est pas envisageable, dès lors que son ministère personnel est reconnu, qu'un ministre de l'UEPAL s'engage dans une autre Eglise. S'il le souhaitait, il conviendrait qu'il demande un congé illimité sans traitement ou qu'il démissionne de son poste salarié.
- Toutefois, en ce qui concerne le ministère d'aumônier, il peut arriver que des personnes issues d'autres Eglises proches de l'UEPAL accèdent à des postes d'aumônerie en établissement sanitaire ou médico-social. Ces nominations font l'objet d'un accord de partenariat avec l'Eglise qui les envoie, cette dernière ayant la possibilité de les reconnaître dans le ministère d'aumônier. Le cadre ecclésial du ministère devra être explicité de façon claire au moment de l'envoi en mission de l'aumônier.

1.10 Distinction des différents ministères lors des cultes

Lors des cultes, les pasteurs peuvent revêtir soit une robe pastorale avec rabat ou une aube (blanche). Ils peuvent en outre porter l'étole, signe de l'ordination au ministère pastoral.

Les autres ministres de l'UEPAL qui sont habilités à célébrer le culte peuvent revêtir soit une robe de prédicateur spécifique sans rabat,²¹ soit une aube (blanche) sans étole.

Le port d'un habit liturgique lors d'un culte n'est pas obligatoire. Cependant, les ministres sont invités à prendre en compte la sensibilité quant à cette question de la communauté au sein de laquelle ils célèbrent le culte.

1.11 Délégations pastorales et célébrations de casuels

Le pasteur ou la pasteure titulaire ou référent/e de la paroisse ou du secteur concerné (ou à défaut le responsable territorial) peut accorder une délégation ponctuelle pour la célébration des sacrements ou des casuels (obsèques et bénédictions de mariage) à un ministre particulier de l'Union ayant bénéficié au préalable d'une formation validée à cet effet.

Les prédicateurs ou prédicatrices laïques sont toujours formés pour la proclamation de l'Evangile et pour la célébration des sacrements. Les responsables territoriaux (IE ou PCR) pourront appeler des prédicateurs ou prédicatrices laïques à célébrer des obsèques ou des bénédictions de mariage dès lors qu'ils auront reçu une formation dans ce domaine.

Les assistants pastoraux sont formés à la prédication et à la célébration des sacrements, comme prédicateurs laïques. En outre, ils bénéficient d'une formation pour la célébration des obsèques et des bénédictions de mariages avant leur reconnaissance de ministère.

Les aumôniers sont formés d'emblée à la prédication, comme les prédicateurs laïques. Pour être autorisés dans certains cas à célébrer des cultes d'obsèques, ils bénéficient d'une formation spécifique. Par principe, les funérailles ne peuvent être célébrées dans les hôpitaux ou les établissements sanitaires et médico-sociaux sauf exception : ces dernières ne sont possibles qu'après accord et concertation, d'une part, avec le pasteur référent de la paroisse du lieu où l'acte doit être enregistré et, d'autre part, avec le pasteur référent de la paroisse du défunt.

En ce qui concerne la célébration des obsèques, il est important de se rappeler qu'elles sont traditionnellement adressées aux pasteurs. Il convient d'ailleurs de veiller à ce que les pasteurs puissent continuer à porter cette mission d'accompagnement des familles en deuil.

2. Les Statuts administratifs

2.1 Les différentes possibilités (voir aussi Discernement)

Le recrutement des ministres se fait principalement sur les postes de vicaires (ou de pasteurs auxiliaires dans certains cas), rémunérés via le Bureau des Cultes. Le statut est celui des ministres du culte d'Alsace et en Lorraine.

Cependant, il peut arriver que ces postes doivent être rémunérés temporairement ou durablement par l'ESP ou par le partenaire ecclésial concerné par l'insertion du ministre. Le statut est alors celui de salarié.

Les ministères bénévoles (au-delà des prédicateurs laïques, qui sont toujours bénévoles) donnent également lieu à une reconnaissance, à l'établissement d'une lettre de mission (prévoyant les modalités de défraiement) et enfin à un culte d'envoi en mission.

2.2 Les modalités salariales diversifiées²²

Ces statuts différents conduisent à des situations diversifiées quant aux conditions salariales selon les accords ou conventions collectives des établissements employeurs.

En outre, il convient de tenir compte de la situation spécifique d'un ministre quittant un emploi qualifié pour occuper un ministère au sein duquel cette compétence professionnelle serait nécessaire (exemple : un animateur professionnel).

L'UEPAL porte un souci d'équité entre tous ses ministres, au-delà de leur statut salarial, de la même façon qu'elle porte ce souci pour les employés de ses services qui ont également des statuts différents (Bureau des cultes ou ESP).

Chaque ministère particulier peut aussi avoir des règles spécifiques de rémunération, liées à la formation des personnes et au degré de responsabilités assumées par elles. La régulation entre les ministères quant aux salaires est assurée par la DRH de l'UEPAL.

La question salariale est traitée par la DRH avec le ministre au moment de l'embauche, de façon transparente, en vue d'un engagement réciproque à respecter le contrat mis en place.

Lorsque le ministre est rémunéré par un partenaire, la DRH de l'UEPAL veille à proposer des barèmes afin de parer les disparités de traitement.

Il convient de mesurer que les conditions liées aux congés annuels ou à la prise en charge de la maladie varient en fonction des statuts. Ces questions doivent aussi être examinées de façon transparente au moment de l'embauche.

Enfin, en ce qui concerne la retraite, les personnes nommées sur un poste du Bureau des cultes suspendent leur carrière sur le plan de la retraite de la sécurité sociale. Il leur faut assurer 10 ans de service au minimum pour pouvoir prétendre à une pension de l'Etat qui viendra compenser la diminution de la retraite de la sécurité sociale induite par le changement de statut.

Dans le cas où elles n'assureraient pas 10 ans de service, il leur faudrait en effet verser a posteriori l'équivalent des cotisations salariales de retraite pour toute la période concernée.

2.3 Les périodes de stage et leur suivi

La reconnaissance dans un ministère particulier passe par une période minimale d'un an de stage pratique. Lorsqu'elle est rémunérée pendant cette période, la personne s'engage au préalable à demander son congé si le stage n'était pas validé (dans le cas d'un statut de salarié, un Contrat à Durée Déterminée d'un an sera établi).

Durant cette année de stage, le ministre stagiaire assure toutes les activités et attributions de la charge du poste, muni d'une lettre de mission provisoire (ou cahier des charges).

Il est suivi régulièrement par un maître de stage qui l'accompagne dans la découverte de sa fonction et les questions que lui pose son ministère. Le maître de stage le conseille au besoin et intervient en cas de soucis particuliers. Ce maître de stage est nommé par le Conseil restreint de l'Union, sur proposition du groupe chargé du discernement de ce ministère ou du responsable du service dont il dépend.

²⁰ La présence de l'Inspecteur ou Inspectrice ecclésiastique ou du Président ou de la Présidente de Consistoire réformé suffit à symboliser l'Union dans son ensemble.

²¹ A l'instar de la robe de prédicateur utilisée dans certaines églises protestantes d'Allemagne :

<https://www.wasmer.de/shop/Kirchenbedarf---alle-Artikel/Talar-Talare/Talar-fuer-Lektoren-Praedikanten/Lektor-Praedikant-der-Nordkirche/>

²² Les postes de vicaires sont actuellement rémunérés à hauteur 1375€ net environ sur 12 mois (SMIC brut moins CSG et CRDS, sachant qu'un ministre du culte ne cotise pas à la retraite, au chômage ou à l'assurance maladie).

Les postes de Pasteurs auxiliaires commencent au même niveau. Ce n'est qu'après 6 ans d'ancienneté que la carrière de pasteur auxiliaire décolle un peu (pour finir au 7e échelon, avec plus de 24 ans de service, à 1830€ net environ).

Il n'y a pas de cotisation retraite pour les postes du Bureau des cultes, mais une pension est versée par l'Etat au moment de la retraite, à partir de 10 ans de service effectif (de 33,33% du montant brut du dernier échelon occupé versé avec 10 ans d'ancienneté à 75% du brut avec 40 ans d'ancienneté – majoration de 10% pour 3 enfants + 5% par enfant supplémentaire). A noter que le service militaire peut être pris en compte pour une année, dès lors qu'il y a 10 ans de service effectif au bureau des cultes.

Dans le cas où la durée de service est inférieure à 10 ans, il faut que la personne concernée verse a posteriori les cotisations salariales pour la retraite de la sécurité sociale pour la période afférente. Cela valide alors des trimestres. Le taux de cotisation actuel est actuellement de 7,3% du brut. Dans ce cas de figure, l'Etat verse à la branche retraite de la sécurité sociale la part patronale.

D'éventuels compléments de rémunération (versés par l'ESP ou le lieu qui bénéficie du ministère) ou encore des avantages en nature peuvent être envisagés, pour améliorer la rémunération du bureau des cultes, mais ces compléments ne donnent pas lieu à des cotisations retraite supplémentaires.

Le stage fait l'objet d'une évaluation conduite par le groupe chargé du discernement ou par le responsable du service dont il dépend, avant le terme de l'année. L'évaluation comprend un rapport du stagiaire, du maître de stage ainsi que la rencontre des collaborateurs/trices et responsables du lieu d'exercice qui donnent un avis. Le responsable du territoire ou du service concerné est associé à cette rencontre.

Le groupe chargé du discernement ou le responsable de service, rend compte du processus au Conseil restreint de l'Union, qui décide s'il est opportun de reconnaître le ministère et de nommer la personne sur le poste.

A cette occasion la lettre de mission (ou cahier des charges) pourra être revue et/ou précisée au besoin.

Les ministres bénévoles sont également soumis à cette année de stage.

2.4 Le profil de poste et la lettre de mission

Reprenant le profil de poste établi pour le recrutement, la lettre de mission précise le travail attendu, mais aussi le statut du poste dont dépend le ministre, les droits aux congés, les avantages en nature et les remboursements de frais auquel il peut prétendre, les autres éléments éventuels de rémunération négociés et leurs taux éventuels d'évolution, ...

Il y est spécifié les prochaines rencontres d'évaluation, la situation au regard du stage.

Dans cette lettre de mission sont également précisés, les relations ecclésiales attendues : représentations, participations aux assemblées, enracinements ecclésiaux éventuellement requis ainsi que les accompagnateurs pastoral et professionnel de la personne embauchée, de même que l'exigence de formation continue.

La lettre de mission est signée par la personne embauchée et par le Président de l'UEPAL lors de la prise de fonction.

Elle est revue au terme du stage prévu pour la première année et ajustée si besoin. Elle est alors signée à nouveau.

2.5 Les conditions matérielles

Logement :

En dehors des pasteurs, qui bénéficient légalement d'un logement de fonction, l'UEPAL n'est pas tenue de loger ses ministres, ni de leur verser une indemnité de logement. Les ministres se logent par eux-mêmes, qu'ils émargent ou non au bureau des cultes.

Cependant, il peut arriver que pour des raisons de service un logement de fonction soit attribué, en lien avec le poste. Dans ce cas, les charges du logement sont à la charge de l'habitant.

Aucune indemnité de logement ne saurait être versée à toute personne habitant dans un logement qui lui appartient.

Les frais de déplacements :

Les frais de déplacements pour le travail accompli sont pris en charge comme mentionnés dans la lettre de mission. Les frais domicile-travail ne sont pas pris en charge sauf selon la loi pour les salariés de l'ESP ou rémunérés par un partenaire de l'UEPAL. La question du remboursement des frais de déplacements est également spécifiée dans la lettre de mission pour les bénévoles.

En cas de multiples sites de travail, l'un d'entre eux est choisi comme base et les frais de déplacements sont pris en compte et remboursés selon le barème de l'UEPAL entre ce site et les autres. Ceci est dûment noté dans la lettre de mission.

Les remboursements de frais divers liés au travail (Informatiques, bureautique, frais administratifs...) sont spécifiés dans la lettre de mission. Ils sont remboursés sur production de notes de frais, auxquelles sont jointes les factures afférentes.

Arrêts de maladie :

Les arrêts de maladie sont communiqués à l'employeur mais également à la DRH de l'UEPAL et au responsable territorial ou au responsable de service.

Toute personne nommée sur un poste du Bureau des cultes doit veiller personnellement à sa couverture sociale complémentaire. Elle est à sa charge.

Exigence de formation et d'évaluation :

Le ministre est tenu de suivre les formations continues obligatoires définies par l'UEPAL concernant son ministère. Elles sont alors à la charge de l'UEPAL, frais de déplacement ou d'hébergement compris (selon les barèmes en vigueur dans l'UEPAL).

En plus des formations requises par son employeur direct, le ministre répond aux évaluations organisées par l'UEPAL dans le cadre de l'accompagnement de ses ministres.

2.6 Rupture de contrat

Si le ministre ou ministre stagiaire est nommé sur un poste du Bureau des cultes (Etat), il lui faudra demander un congé illimité sans traitement (les modalités sont spécifiées dans le règlement général « Vivre en Eglise »).

Si le ministre est salarié en CDI, il lui faudra démissionner selon les modalités prévues à son contrat de travail ou faire une demande de rupture conventionnelle.

Si la rupture est opérée à l'initiative de l'UEPAL, les procédures de licenciement seront mises en œuvre conformément au statut du ministre (public ou privé).

Si l'UEPAL n'a pas d'obligation de reclassement de ses ministres démissionnaires, elle porte néanmoins le souci de la poursuite de leur parcours professionnel dans de bonnes conditions, à travers l'action de sa DRH.

Conclusion

Le présent texte a essayé de préciser le cadre dans lequel la mise en œuvre pratique du modèle de diversification des ministères personnels de l'Union adopté par l'Assemblée de l'Union du 25 mai 2019 va pouvoir se déployer.

Si le cadre est d'ores et déjà précis, il conviendra néanmoins de revoir ce texte dans quelques années, en particulier à l'horizon 2025, qui verra l'évaluation de l'expérimentation du ministère d'Évangéliste et peut-être aussi le remaniement de la Commission des ministères.

En attendant, notre Union d'Eglises peut se réjouir d'avoir ouvert un chemin clair vers une diversité des ministères personnels de l'Union qui permettra de mieux répondre aux besoins nouveaux qui s'expriment dès aujourd'hui et pour demain, afin que la bonne nouvelle du Royaume continue de retentir en Alsace et en Moselle.

• **MINISTÈRES PARTICULIERS RECONNUS : LES TEXTES COMPLÉMENTAIRES**

Prédicateurs / prédicatrices laïques

Le ministère de la Parole dans le cadre du culte, généralement confié par l'Église aux pasteurs, l'est également à des laïques, hommes ou femmes, ayant suivi une formation appropriée. Appelés prédicateurs laïques, (ou « lecteurs ») ils président des cultes, assurent la liturgie et lisent le texte d'une prédication fournie par l'Église.

Les prédicateurs laïques peuvent être autorisés à préparer personnellement la prédication et la liturgie à partir du matériel mis à leur disposition.

Pour améliorer les rapports entre pasteurs et prédicateurs laïques et pour un meilleur service des uns et des autres, de nouveaux statuts ont été adoptés par l'Assemblée de l'Union lors de sa session de novembre 2012 :

Dispositions UEPAL

Statuts des prédicateurs laïques dans l'UEPAL

Assemblée de l'Union, novembre 2012

Suite à la mise en place de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, l'Assemblée de l'Union (27 juin 2009) a décidé la refonte des commissions des deux Églises. Dans le cadre de cette refonte, la commission et le service des prédicateurs laïques sont communs à l'UEPAL.

Il a semblé utile à la commission des prédicateurs laïques, nommée en septembre 2010, de reprendre la question des statuts des prédicateurs laïques dans la réalité de l'UEPAL.²³

1. Préliminaires théologiques

Lors du culte, moment essentiel de la vie de l'Église, les chrétiens vivent ensemble la présence du Seigneur, écoutent l'Évangile, célèbrent les sacrements, louent et invoquent le Seigneur.

La richesse des dons de Dieu se manifeste dans la diversité des ministères.

Le Saint-Esprit rassemble la communauté et la pourvoit de tous les dons (charismes) dont elle a besoin pour son édification. Avec le ministère de pasteur, l'UEPAL reconnaît d'autres ministères nécessaires à la vie culturelle, en particulier celui de prédicateur laïque. Des femmes et des hommes sont appelés à présider le culte et suivent pour cela une formation particulière.

Le prédicateur laïque est appelé à célébrer la liturgie et à prêcher la Bonne Nouvelle de Jésus Christ en conformité avec les confessions de foi en vigueur dans l'UEPAL.

Le mandat de prédicateur laïque est un mandat conféré par toute l'Église.

²³ Le présent document prend en compte :

- le statut des lecteurs de l'ECAAL adopté par le Consistoire Supérieur du 21 mars 1992 et la décision du Synode de l'ERAL de Storckensohn des 13 et 14 novembre 1993
- le travail réalisé en 2002 par Bernard Sturny sur la base de ces textes
- la consultation des inspections luthériennes synthétisée par Marlise Griesbaeher en 2008
- la création de l'UEPAL le 18 avril 2006
- la consultation des pastorales d'inspections luthériennes, de la pastorale de l'EPRAL et de l'ensemble des prédicateurs laïques effectuée courant 2011-2012

Un prédicateur laïque issu d'une Église avec laquelle l'UEPAL s'est déclarée en pleine communion ecclésiale, est habilité à exercer ce ministère au sein de l'UEPAL, à condition que le Conseil de l'Union, sur proposition de la commission des prédicateurs laïques, ait donné son accord.

2. Orientations générales

a) Suite à la création de l'UEPAL, ce ministère porte le nom de *prédicateur laïque*. Ce ministère implique une formation spécifique.

b) L'exigence de formation et la réalité locale ont conduit ces dernières années à une multiplication des acteurs liturgiques dans nos paroisses. C'est le signe d'une vivification du culte, mais aussi l'occasion de préciser les responsabilités des différents intervenants, autres que le pasteur :

- Les lecteurs occasionnels qui prennent en charge une lecture lors des cultes dominicaux dans leur paroisse sous la responsabilité du conseil presbytéral et du pasteur en poste dans cette paroisse.
- Les animateurs liturgiques qui sont associés à un groupe de préparation liturgique ou à un pasteur et qui participent à la préparation et à l'animation de cultes. Ils sont sous la responsabilité des pasteurs du consistoire dans lequel ils sont appelés à intervenir.
- Les prédicateurs laïques, reconnus par l'UEPAL, qui sont appelés à célébrer de manière autonome le culte dans diverses paroisses. Leur ministère est reconnu dans l'ensemble de l'UEPAL.

c) La reconnaissance de ce ministère est indispensable. C'est le Conseil de l'Union qui, sur proposition de la commission des prédicateurs laïques, accorde le statut de *prédicateur laïque* à toute personne qui en fait la demande après avoir suivi et validé l'ensemble de la formation initiale.

d) Ce ministère est reconnu publiquement et béni lors d'un culte de reconnaissance du ministère, commun à tous les prédicateurs laïques nommés lors d'une même année. Ce culte a lieu dans le cadre d'une Assemblée de l'Union et se différencie d'une ordination au ministère pastoral.

e) Le *prédicateur laïque* ne peut en aucune manière porter la charge pastorale d'une paroisse.

f) Le ministère de *prédicateur laïque*, surtout s'il s'inscrit dans une vacance de poste appelée à être longue, s'exerce en lien étroit avec la présidence du consistoire, la pastorale du consistoire et le conseil presbytéral de la paroisse concernée. La responsabilité spirituelle et pastorale du ministère de *prédicateur laïque* est portée par les inspecteurs ecclésiastiques et les présidents de consistoires.

3. Service des prédicateurs laïques

Le fonctionnement du service est confié à un pasteur, responsable du service à temps partiel. Ses missions sont fixées dans une fiche de poste. Il s'appuiera sur un secrétariat pour tenir à jour le fichier et assurer la préparation et la diffusion du matériel. Pour effectuer sa mission, il travaillera en collaboration avec :

a) La commission des prédicateurs laïques

- Conformément au document adopté par l'Assemblée de l'Union le 27 juin 2009 la commission a une tâche de réflexion, de proposition et de conseil.
- Elle définit les priorités de travail.
- Elle arrête les contenus et les modalités des formations tant théoriques que pratiques dispensées par le service, en lien avec la faculté de théologie protestante.
- Elle propose au Conseil de l'Union de nommer en son sein un bureau qui est également le conseil d'accompagnement du responsable de service et qui est associé à son évaluation.
- Elle désigne un jury qui rencontre les candidats au ministère de *prédicateur laïque* avant leur entrée en formation et au moment où celle-ci est achevée afin de valider la formation suivie et de proposer leur reconnaissance au ministère.
- Elle examine la candidature des *prédicateurs laïques* ayant suivi leur formation dans une autre Église que l'UEPAL et qui souhaitent être *prédicateurs laïques* au sein de l'UEPAL.
- Elle peut proposer en cas de difficulté une médiation, la suspension ou la radiation éventuelle d'un *prédicateur laïque*.

Cette commission est composée :

- d'au moins deux membres de l'Assemblée de l'Union dont l'inspecteur ecclésiastique membre du Conseil restreint
- de quatre *prédicateurs laïques* représentant la diversité géographique et spirituelle de l'UEPAL
- d'un enseignant-chercheur de la faculté de théologie protestante
- d'un représentant des rédacteurs de prédication.

b) Les inspecteurs ecclésiastiques luthériens et les présidents de consistoires réformés

Les inspecteurs ecclésiastiques luthériens et les présidents de consistoires réformés portent spirituellement et institutionnellement la responsabilité des *prédicateurs laïques* dans leur secteur. Ils sont les interlocuteurs privilégiés du service, des *prédicateurs* et des pasteurs pour toutes les questions relatives à ce ministère. Ils peuvent s'adjoindre -pour les questions pratiques -un *prédicateur laïque* ou toute autre personne compétente dans leur secteur.

Leur avis est déterminant :

- au début de la formation ecclésiale après avoir rencontré les candidats ils rédigent une lettre de recommandation succincte
- après décision du jury, ils participent au choix du maître de stage en dialogue avec le responsable de service
- dans la délégation éventuelle de célébration des sacrements

- dans l'organisation des formations continues où ils sont le relais du service et l'instance invitante
- pour le suivi des prédicateurs laïques dans le cadre de l'entretien tous les six ans
- en cas de problèmes déontologiques graves, ils initient, le cas échéant, les procédures de médiation, de suspension ou de radiation en lien avec la commission des prédicateurs laïques
- dans l'accompagnement de la fin du ministère en signalant au responsable du service les prédicateurs laïques souhaitant mettre un terme à leur ministère.

4. Admission à la formation des prédicateurs laïques

a) A la faculté

L'inscription au diplôme universitaire avec la spécialisation « prédicateur laïque » est de la seule compétence de la faculté de théologie protestante de Strasbourg.

L'obtention du diplôme universitaire n'entraîne pas automatiquement l'admission à la formation ecclésiale de l'UEPAL.

b) A la formation pratique ecclésiale

- Le candidat doit avoir obtenu son diplôme universitaire ou être susceptible de le valider durant l'année du stage.
- Le candidat à la formation de prédicateur laïque doit être membre actif dûment inscrit dans une paroisse de l'UEPAL.
- Le candidat doit faire acte de candidature auprès de l'inspecteur ecclésiastique ou auprès du président de consistoire réformé concerné par la paroisse dont le candidat est membre.
- L'inspecteur ecclésiastique ou le président de consistoire réformé peut consulter le conseil presbytéral de la paroisse concernée, rencontre le candidat et donne un avis écrit relatif à cette candidature.
- Le jury issu de la commission reçoit le candidat pour un entretien sur la base :
 - d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae du candidat
 - d'une lettre de recommandation d'un pasteur ayant accompagné le candidat
 - de l'avis de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé.
- Suite à cet entretien, le jury admet ou non le candidat en stage pratique.
- Le responsable de service, en lien avec l'inspecteur ecclésiastique ou le président de consistoire réformé, organise ce stage de telle manière à ce qu'il corresponde à une vraie situation de formation. Il ne peut pas avoir lieu dans la paroisse dont le candidat est membre.

Cette admission en formation ne préjuge pas de l'avis final du jury ni de la nomination par le Conseil de l'Union du candidat comme prédicateur laïque.

5. Formation

Elle se déroule en deux étapes :

a) La formation universitaire

- Elle est assurée par l'Université de Strasbourg dans le cadre d'un diplôme universitaire délivré par la faculté de théologie protestante. Cette formation est définie par une convention signée en septembre 2009 entre la faculté et l'UEPAL.
- Elle comporte :
 - un tronc commun à toutes les formations proposées dans le cadre du diplôme universitaire. Ce tronc commun est composé de trois modules : Ancien Testament, Nouveau Testament et Histoire/Doctrines.
 - une formation spécifique aux prédicateurs laïques comportant un aspect homilétique, liturgique et des mises en situation.

b) La formation ecclésiale

- La formation ne peut débiter qu'après accord de la commission des prédicateurs laïques. Cette formation prend la forme d'un stage sous la responsabilité d'un maître de stage.
- Le service des prédicateurs laïques organise ce stage, en lien avec les inspecteurs ecclésiastiques et les présidents de consistoires réformés.
- Ce stage comprend 7 cultes que le candidat doit prendre en charge partiellement et/ou en totale autonomie. Le responsable de service et un membre du jury assistent à l'un de ces cultes et rendent compte par écrit à l'ensemble du jury.
- Le maître de stage est l'interlocuteur privilégié du candidat lors de cette période de stage.
- Différents temps collectifs permettent une analyse de pratiques.
- A l'issue de ce stage, le candidat et le maître de stage rédigent chacun un rapport succinct (évolution au cours de la formation, apprentissages et découvertes, domaines restant à approfondir).
- Sur la base de ces rapports, du compte-rendu du culte et d'un entretien, le jury propose de valider ou non la formation initiale du candidat. Cet avis du jury ne préjuge pas de la nomination par le Conseil de l'Union du candidat comme prédicateur laïque.

c) Situations spécifiques

- Lorsqu'une personne fait état d'une formation antérieure, d'une expérience et d'une compétence avérée, l'inspecteur ecclésiastique et/ou le président de consistoire réformé peut proposer au jury la candidature de cette personne au ministère de prédicateur laïque. Le jury issu de la commission reçoit le candidat pour un entretien sur la base :

- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae du candidat
- d'une lettre de recommandation d'un pasteur ayant accompagné le candidat
- de l'avis de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé.

Suite à cet entretien le jury :

- propose la nomination au Conseil de l'Union
- demande un complément de formation
- rejette la demande.
- Lorsqu'un candidat est reconnu prédicateur laïque dans une Église sœur, le jury vérifie sa connaissance de l'UEPAL et l'adéquation de son ministère à la réalité régionale sur la base d'une recommandation de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé dont dépend le candidat. Suite à cet entretien, le jury propose au Conseil de l'Union son inscription sur la liste des prédicateurs laïques.

6. Nomination des prédicateurs laïques

- a) Le candidat est nommé prédicateur laïque par le Conseil de l'Union sur proposition du jury de la commission des prédicateurs laïques.
- b) Le candidat signe les statuts des prédicateurs laïques et s'engage à respecter les règles en vigueur dans l'UEPAL.
- c) Le prédicateur laïque peut dès lors figurer sur la liste officielle des prédicateurs laïques tenue à jour annuellement par le service et publiée dans l'Almanach évangélique luthérien. Elle est mise à jour tous les ans.
- d) Ce ministère est reconnu lors d'un culte de reconnaissance.
- e) La commission des prédicateurs laïques et/ou les inspecteurs ecclésiastiques et/ou les présidents de consistoires réformés peuvent demander au Conseil de l'Union la suspension pour un temps donné ou la radiation définitive d'un prédicateur laïque.

7. Déontologie

Afin de permettre un travail harmonieux et respectueux des uns et des autres, quelques règles de déontologie s'imposent :

a) Insertion ecclésiale

- Tout prédicateur laïque souhaitant exercer son ministère au sein de l'UEPAL doit être membre actif d'une paroisse de l'UEPAL. Il peut être invité à une séance du conseil presbytéral de sa paroisse lorsque celui-ci débat de questions relatives au ministère de prédicateur laïque et plus généralement lorsqu'il traite de questions concernant le culte.
- Il est souhaitable qu'un prédicateur laïque par consistoire soit coopté avec voix délibérative ou invité avec voix consultative à l'assemblée consistoriale.
- Le prédicateur laïque intervient en accord avec les pasteurs responsables de la desserte pastorale du lieu (pasteur de la paroisse, président de consistoire et/ou pasteur assurant la desserte en cas de vacance du poste) et le conseil presbytéral de la paroisse concernée. Les pasteurs ont la responsabilité d'intégrer et de coordonner le ministère des prédicateurs laïques. Pour ce faire :
 - Il est souhaitable que les prédicateurs laïques soient invités à une réunion avec les pasteurs du secteur dans lequel ils sont appelés à intervenir régulièrement, afin d'organiser au mieux la célébration des cultes.
 - Dans l'exercice de leur fonction, les prédicateurs laïques respectent les traditions locales des paroisses dans lesquelles ils interviennent, ainsi que les règlements et les décisions de l'UEPAL. Ils ne sont pas appelés à prendre des initiatives liturgiques ou pastorales sur le lieu de leur intervention.
 - Le ministère de prédicateur laïque est un ministère utile pour la vie des paroisses de l'UEPAL. Les pasteurs sont invités à veiller au bon déroulement de ce ministère dans le respect des présents statuts. Ils s'assurent notamment de l'information en temps et en heure du prédicateur laïque lorsqu'ils souhaitent son intervention. Ils veillent aussi au versement des indemnités lorsque le service a été assuré.
- Les prédicateurs laïques exercent leur ministère et président les cultes en civil, ils ne portent ni la robe pastorale, ni l'aube.
- Tout prédicateur laïque assurant régulièrement des cultes dans une paroisse de l'UEPAL s'engage à suivre une formation continue.

b) La célébration des sacrements

- La célébration des sacrements par un prédicateur laïque ne suscite pas d'objection théologique. En effet le ministère d'annonce de l'Évangile dans lequel il est reconnu englobe la Parole et les sacrements. Cependant, c'est le pasteur qui a particulièrement en charge le ministère d'unité et de cure d'âme de la paroisse. Les sacrements (baptême et Sainte-Cène) sont des éléments importants de cette dimension de la vie communautaire. C'est pourquoi, dans l'État actuel des choses, les prédicateurs laïques ne peuvent présider que de manière exceptionnelle la célébration des sacrements après avoir :
 - suivi une formation à la liturgie des sacrements proposée par le service des prédicateurs laïques
 - obtenu une délégation écrite de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé, cette dernière est ponctuelle dans le temps et localisée dans l'espace.
- La demande de délégation émane du pasteur responsable de la desserte pastorale de la paroisse concernée.

- Pour la célébration de la Sainte-Cène, il est nécessaire que le pasteur responsable de la paroisse concernée ait un entretien préparatoire avec le prédicateur laïque qui en est chargé et que la liturgie utilisée soit celle en vigueur dans la paroisse concernée.
- Dans certaines situations, le Conseil d'Inspection ou le Conseil Consistorial peuvent accorder une délégation d'une durée d'un an. Le Conseil de l'Union et le responsable de service sont informés de cette décision. Cette délégation peut être renouvelée en cas de besoin par ces mêmes instances. Un même prédicateur laïque ne peut pas intervenir plus de sept fois dans un même lieu au courant de cette année.
- Pour un baptême, la catéchèse pré-baptismale et la visite des parents incombent exclusivement au pasteur chargé de la desserte de la paroisse. Quand, pour des raisons impératives, aucun pasteur ne peut être présent au moment du baptême, le pasteur responsable de la desserte de la paroisse peut demander une délégation à l'inspecteur ecclésiastique ou au président de consistoire réformé. Le prédicateur laïque chargé de la célébration du baptême assiste au moins à un entretien de préparation au baptême. Les parents des enfants qu'un prédicateur laïque est appelé à baptiser, doivent en être informés au préalable et donner leur accord. De plus un entretien préparatoire entre le prédicateur laïque et le pasteur de la paroisse concernée est indispensable. La liturgie utilisée sera celle en vigueur dans la paroisse concernée.
- Des motifs d'ordre familial (petit-fils du prédicateur...) ou de convenance personnelle (ami, tension avec le pasteur du lieu...) ne sont pas à prendre en considération pour autoriser un prédicateur laïque à administrer un sacrement. En cas de demande, rien n'empêche que les prédicateurs laïques participent de manière active au culte sous la responsabilité du pasteur qui préside la célébration.

c) Les actes pastoraux

Dans l'état actuel des choses, les prédicateurs laïques ne célèbrent ni confirmations, ni bénédictions nuptiales, ni jubilés, ni obsèques, ni dépôts d'urne. En cas de demande, rien n'empêche que les prédicateurs laïques participent de manière active au culte sous la responsabilité du pasteur qui préside la célébration.

d) Mesures disciplinaires

Le manquement grave aux règles en vigueur peut faire l'objet d'un signalement de la part d'un conseil presbytéral et/ou d'un pasteur. En cas de nécessité, ils peuvent demander à l'inspecteur ecclésiastique ou au président de consistoire réformé d'engager une médiation ou une procédure de suspension ou de radiation telle que définie au chapitre 6. Cette dernière transite par la voie hiérarchique.

8. Formation continue et entretien tous les six ans

a) La formation continue des prédicateurs laïques va de soi. Elle est proposée :

- Pour l'UEPAL sous la forme d'une rencontre annuelle d'une journée ou d'un week-end pour l'ensemble des prédicateurs laïques autour d'une thématique générale en lien avec le culte.
- Au plan régional (par secteur géographique UEPAL –inspection et/ou consistoire réformé) sous la forme d'une rencontre annuelle ou d'un cycle de rencontres selon une thématique biblique. L'inspecteur ecclésiastique et le président de consistoire réformé ont toute liberté d'organiser des rencontres supplémentaires s'ils le jugent utile.

b) Les thèmes abordés lors de ces rencontres tiennent compte, autant que possible, des demandes des prédicateurs laïques.

c) Les prédicateurs laïques s'engagent à suivre au moins 2 formations tous les six ans.

d) En outre, l'UEPAL soutient le travail des prédicateurs laïques en leur fournissant du matériel (liturgies et prédications) pour qu'ils puissent exercer au mieux leur ministère. Un abonnement (papier ou électronique) à des prédications en langues française et allemande est mis à disposition par le service.

e) La formation continue, en particulier celle organisée régionalement, permet aux prédicateurs laïques de faire le point sur leur pratique et d'élargir leurs connaissances.

f) Les prédicateurs laïques sont encouragés à participer aux autres rencontres de formation ou d'information organisées localement ou régionalement, à se documenter et à s'informer (revues, journaux, conférences ...). Chaque fois que possible, des sessions de formations transversales à divers ministères sont organisées (prédicateurs et catéchètes, prédicateurs et organistes, ...)

g) Des rencontres ponctuelles avec des prédicateurs germanophones sont organisées à l'initiative des responsables des Églises de Baden-Württemberg en lien avec le service.

h) Le responsable de service et l'inspecteur ecclésiastique et/ou le président de consistoire réformé du ressort conduisent tous les 6 ans un entretien avec chacun des prédicateurs laïques, afin de faire le bilan de leur pratique et de tracer les perspectives pour les années à venir. Cet entretien contribuera aussi à une actualisation de la liste des prédicateurs laïques.

9. Finances et assurances

a) La formation initiale peut être subventionnée par les paroisses, les consistoires et/ou les inspections (Bible de travail, liturgie, frais de déplacement ...)

b) La formation continue est prise en charge

- par l'UEPAL, par le biais du service, y compris les frais de repas, pour la journée annuelle
- par les inspections et les consistoires réformés pour les rencontres régionales.

c) Les prédicateurs laïques touchent une indemnité forfaitaire fixée par le Conseil de l'Union. Cette indemnisation est à la charge des paroisses ou des consistoires faisant appel à leur service.

d) Le montant de cette indemnité est fixe. Suivant les frais engagés par le prédicateur laïque (déplacement notamment), ce dernier peut préférer un remboursement de ses frais réels. Il en fera la demande et fournira les pièces justificatives correspondantes.

e) Les paroisses sont assurées pour les activités des prédicateurs laïques dans le cadre des garanties prévues par l'assurance globale des paroisses en responsabilité civile, prise en charge par l'UEPAL.

f) Les incidents intervenant sur le parcours entre le domicile du prédicateur laïque et son lieu d'intervention dépendent du moyen de locomotion utilisé. S'il s'agit d'un véhicule à moteur, l'assurance individuelle du propriétaire du véhicule doit couvrir les risques inhérents. Dans les autres cas, les frais éventuels peuvent être pris en charge, sous certaines conditions, par l'assurance globale souscrite par l'UEPAL. Des précisions sont données aux prédicateurs laïques dans le cadre de leur formation.

10. Fin de ministère

a) Un prédicateur laïque peut, à tout moment, demander à mettre fin à son service en adressant un courrier au président du Conseil de l'Union et une copie au responsable de service.

b) Le responsable de service avise l'inspecteur ecclésiastique et/ou le président de consistoire lorsqu'un ministère de prédicateur laïque arrive à son terme.

c) En principe un ministère de prédicateur laïque prend fin à l'âge de 75 ans.

d) La fin du ministère de prédicateur laïque est marquée par un acte liturgique de reconnaissance. Ce moment est célébré dans le cadre du consistoire où le prédicateur laïque a l'habitude d'intervenir, ou dans tout autre cadre adéquat.

Évangéliste

En novembre 2020, l'Assemblée de l'UEPAL a adopté un texte relatif à la diversité des ministères de l'UEPAL précisant en annexe le ministère d'évangéliste dans l'UEPAL.

DISPOSITION UEPAL

Le modèle de diversification des ministères de l'UEPAL : Annexe 1 le ministère d'évangéliste

(Adopté par l'Assemblée de l'Union le 25 mai 2019)

La question du développement du ministère d'Évangéliste au sein de l'UEPAL est particulièrement sensible. Le développement de ce ministère s'articule avec la volonté affirmée par l'Assemblée de l'UEPAL d'assumer la mission d'Évangélisation de l'Eglise.

Dans ce contexte et sur la base des Orientations stratégiques 2015-2025 de l'UEPAL avec notamment les appels « à rendre compte de notre foi de manière audible et compréhensible par nos contemporains » (1.1.) et à passer « d'une priorité de desserte à une priorité de témoignage » (1.2.), l'Assemblée de l'Union s'engage dans la voie d'une expérimentation qui fera l'objet d'un bilan en 2025²⁴ (au terme de la décennie des Orientations stratégiques de l'UEPAL).

Jusqu'à présent, l'Eglise n'a cessé de témoigner là où elle était implantée, tant par le culte, par la vie communautaire que par des actions d'entraide. Aujourd'hui, un accent particulier sur l'annonce explicite de l'Évangile est devenu nécessaire, avec une exigence d'inventivité pour prendre en compte la culture de notre temps.

A. Un ministère d'évangéliste au service de « la mission de Dieu »

a. Fondement biblique d'un ministère d'évangéliste

- Actes 21, 8 : Philippe l'évangéliste
- 2 Timothée 4, 5 : Timothée évangéliste
- Ephésiens 4, 11 : parmi les ministères appelés figure l'évangéliste

b. Spécificité de l'évangélisation dans la mission globale de l'Eglise aujourd'hui

- L'évangélisation (martyria) est distincte de la célébration du culte (leiturgia) assumée par les prédicateurs laïques, du service communautaire (koinonia) confié aux animateurs communautaires, aux assistants pastoraux, ou de l'action solidaire (diakonia) animée par les diacres ou les aumôniers.
- L'évangélisation est une des dimensions de la mission de l'Eglise : comme témoignage, elle est toujours un service humble et une invitation à réorienter sa vie par la grâce offerte en Jésus-Christ pour une libération de l'esclavage des puissances du monde, à reconnaître le Christ comme Seigneur et Sauveur, à devenir membre vivant de la communauté chrétienne, à participer au ministère de réconciliation, de paix et de justice de l'Eglise.²⁵

c. Articulation des ministères

²⁴ Ce projet d'expérimentation a été élaboré par une équipe de travail composée des pasteurs Guy-Pierre Geiger, Marc Frédéric Muller et Esther Lenz, Inspectrice ecclésiastique.

²⁵ Cf. David Bosch, *Dynamique de la mission chrétienne, Histoire et avenir des modèles missionnaires*, Lomé - Paris - Genève, Haho - Karthala - Labor et Fides, 1995, pp. 550 à 565

- *Le ministère pastoral est « généraliste » (holistique). Celui d'évangéliste est prioritairement consacré au témoignage auprès de celles et ceux qui n'ont pas de contact avec l'Évangile ou avec la communauté ecclésiale.*
- *L'Église envoie l'évangéliste pour témoigner de Jésus-Christ. Il est par conséquent intégré dans une vie communautaire (Jean 15).*
- *Le pasteur a un ministère d'unité au sein de la communauté ; il veille à la valorisation des charismes (1 Corinthiens 12), notamment ceux de l'évangéliste qui travaille pour le rayonnement communautaire et pour l'annonce de l'Évangile dans le monde.*

B. Dynamiques missionnaires portées par le ministère d'évangéliste

- *Faire connaître l'Évangile à ceux qui ne sont pas chrétiens afin qu'ils deviennent disciples de Jésus-Christ.*
- *Expérimenter des formes de témoignage inédites.*
- *Rechercher et favoriser l'existence de temps et de réseaux d'écoute et de dialogue avec les personnes en recherche, dans des cadres précis ou sur le territoire.*
- *Former les chrétiens, individuellement et/ou en communauté, au témoignage tourné vers le monde.*
- *Créer des réseaux chrétiens dans des milieux sociaux ou professionnels particuliers.*
- *Créer des communautés chrétiennes nouvelles, enracinées dans (ou "en lien avec" la réalité actuelle de l'UEPAL, pour ce qui nous concerne*
- *Être présent sur les réseaux sociaux et se saisir des outils de communication de pointe.*
- ...

C. Appel à vocation, discernement et reconnaissance

- *Comme tout ministère personnel, le ministère d'évangéliste est lié à une double vocation : celle reçue de Dieu et celle reconnue par l'Église.*
- *L'appel de l'Église concerne a priori des individus. Toutefois, l'expérience semble montrer que le ministère d'évangéliste fonctionne souvent dans de bonnes conditions quand il est porté par un couple. Il convient de prendre en compte cette réalité.*
- *Le ministère d'évangéliste ouvre l'opportunité d'être à l'écoute et d'accueillir des expériences auxquelles l'institution n'aurait pas pensé.*
- *Les évangélistes peuvent venir d'autres contextes ecclésiaux que ceux de l'UEPAL.*
- *La Commission des ministères est chargée du discernement.*

D. Compétences et Formation

- *Être titulaire d'une licence en théologie protestante.*
- *Avoir été au bénéfice d'un stage ou d'une expérience de terrain à l'extérieur de l'UEPAL.*

E. Mandat sur un poste

- *Nomination avec une lettre de mission établie par un responsable territorial et validée par le Conseil de l'Union pour une période de trois années avec un prolongement possible.*
- *L'évangéliste a pour mission de porter des expérimentations en capacité d'accueillir « L'inattendu de Dieu ». Ces expérimentations ne sont pas soumises à des obligations de résultats déterminés. Elles peuvent évoluer au fil du temps. Il s'agit aussi d'accepter des tentatives non abouties.*
- *L'évangéliste peut avoir un poste itinérant ou pionnier. Son témoignage est privilégié du fait de son extériorité par rapport au champ de mission.*
- *L'évangéliste ne doit pas recevoir de mandat de desserte sur son champ de mission. A priori, il ne célèbre pas de sacrements ni de casuels. Il peut, ponctuellement, venir en appui à une équipe pastorale.*

F. Accompagnement et évaluation de l'évangéliste

- *Il s'agit de penser à un dispositif flexible et variable selon les contextes.*
- *L'évangéliste est toujours entouré par un conseil d'accompagnement, composé en fonction du champ de mission et chargé de rappeler la vision avec un axe précis.*

Ce conseil est placé sous la responsabilité d'un Inspecteur ecclésiastique ou d'un président de consistoire réformé, qui organise un entretien annuel.

- *Le responsable territorial est le chef de projet, chargé d'assurer les liens institutionnels.*
- *Une équipe de terrain est constituée pour travailler avec l'évangéliste.*
- *Les prérogatives disciplinaires sont du ressort du Conseil de l'Union, en lien avec le responsable territorial.*

Diacre (en service social)

En novembre 2021, le Consistoire Supérieur a décidé à l'unanimité de substituer au texte EPCAAL sur le ministère de Diacre de 1991, le texte sur la Diversité des Ministères, adopté par l'Assemblée de l'UEPAL le 14 novembre 2020.

Aumônier non-pasteur (sanitaire, médico-social, prison, aux armées, de lycées, universitaires)

• Aumôniers relevant du service de l'aumônerie des établissements de santé et médico-sociaux (AESMS)

En avril 2017, faisant suite à la création d'un diplôme universitaire (DU) d'aumônerie commun aux Facultés de Théologie catholique et protestante de Strasbourg, le Conseil plénier de l'UEPAL a validé une distinction entre différentes catégories d'aumôniers relevant du service de l'aumônerie des établissements de santé et médico-sociaux (SAESMS).

Quelques éléments sont communs à toutes les catégories de ces aumôniers :

- Tous doivent suivre une supervision individuelle à leurs frais
- Les nominations et changements de catégories sont faits par l'UEPAL selon ses procédures, avec l'avis du Groupe d'Examen des Candidatures (GEC) du SAESMS
- Tous les aumôniers sont soumis aux règles en vigueur dans l'UEPAL, notamment en termes d'évaluation régulière du ministère et de durée de mandat.

Les différentes catégories d'aumôniers des établissements de santé et médico-sociaux :

<i>Catégories d'aumôniers</i>	<i>Missions spécifiques</i>	<i>Compétences</i>	<i>Formation minimum requise</i>	<i>Critère de validation pour changement de catégorie</i>	<i>Éléments de rémunérations</i>
Aumônier d'établissement ou AE	<ul style="list-style-type: none"> - Visites - Relation avec les familles - Célébration en établissement - Relation avec les personnels - Relation avec les autres aumôniers locaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité d'écoute inconditionnelle - Capacité d'animation d'un culte - Insertion ecclésiale 	<ul style="list-style-type: none"> - DU aumônerie²⁶ - Formation FPEC - Formation à la célébration en établissement - Formation continue de 3 jours par an²⁷ - Formation prédicateurs, module prédication 	Autres DU dont DU Visite Ecoute et Accompagnement (VEA) : équivalence pour tronc commun, passage du DU aumônerie pour les aspects spécifiques	ESP ou Etablissement <ul style="list-style-type: none"> - Coefficient 185 (T2), - Frais de déplacements logement-travail en transports en commun à 50% sur bulletin de salaire
Aumônier référent ou AR	<ul style="list-style-type: none"> - Missions de l'AE - Animation de l'équipe d'auxiliaires d'aumônerie et veille à la formation de cette dernière²⁸ - Collaboration œcuménique ou interreligieuse soutenue - Possibilité d'accueil de stagiaires auxiliaires d'aumônerie 	<ul style="list-style-type: none"> - Compétences de l'AE - Réflexion de mise en perspective théologique de son activité en dialogue avec d'autres - Animation de groupe - Analyse de sa pratique et de celle des autres 	<ul style="list-style-type: none"> - Licence en théologie (Faculté de théologie protestante de Strasbourg) - Formation FPEC - Formation à l'animation de rencontres et de réunions²⁹ - Formation à la célébration en établissement⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> - Expérience d'au moins 2 ans d'auxiliaire d'aumônerie ou d'AE - Suivi depuis au moins 2 ans des 3 jours de formation organisés par l'AESMS² - Formation à l'animation de rencontres ou de réunions⁴ - Participation à un Groupe d'analyse de la Pratique (GAP) ou groupe de parole depuis au moins 2 ans 	ESP ou Etablissement <ul style="list-style-type: none"> - Coefficient 216 (T5), - Frais de déplacements logement-travail en transports en commun à 50% sur bulletin de salaire Bureau des cultes (BdC) <ul style="list-style-type: none"> - CAFP : situation pastorale - Sans CAFP : traitement de pasteur auxiliaire et 50% des frais de transports en commun domicile-travail (complément ESP)

²⁶ ou en équivalence Instituts bibliques validées par l'UEPAL

²⁷ Organisée par le SAESMS, 3 journées de formation devront être suivies : Une d'« ouverture théologique », une de formation continue à l'Ecoute, une sur un sujet en lien avec l'exercice du ministère

²⁸ En lien avec l'AESMS ou la FPEC (« Groupes de paroles » par exemple)

²⁹ Formations organisées par l'AESMS ou validées par elle

<p>Aumônier coordonnateur ou AC</p>	<p>- Missions de l'AR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation et coordination d'une équipe d'aumôniers - Assure les relations institutionnelles au niveau des établissements ou du GH (aumônerie protestante) - Participe à un groupe de réflexion éthique GH ou GEHPAD) - Veille aux relations œcuméniques ou interreligieuses - Possibilité d'accueil de stagiaires pasteurs, aumôniers AE ou AR - Coordonne et propose une formation pour les auxiliaires d'aumônerie au sein du GH³ 	<p>- Compétences de l'AR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail des questions éthiques tant en lien avec l'économie de la santé qu'avec la bioéthique et la dimension théologique - Formation des auxiliaires d'aumônerie et autres aumôniers - Communication extérieure sur l'aumônerie - Réflexion en termes de prospective quant au fonctionnement futur des aumôneries 	<ul style="list-style-type: none"> - Master en théologie (Faculté de théologie protestante de Strasbourg, - CAFP ou Formation à la célébration en établissement⁴ - 2^e formation FPEC - Formation à l'économie de la santé et au domaine de l'établissement⁴ - Formation à la démarche bioéthique⁴ - Formation au métier de formateur⁴ - Formation au management⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> - Expérience d'au moins 4 ans d'AE ou d'au moins 2 ans d'AR - Formation complémentaire en éthique ou en bioéthique⁴ - Participation à des colloques sur la bioéthique³⁰ - Formation au management⁴ - Formation de base FPEC (6 semaines) : 2^{ème} session ou 1^{ère} en cas de non suivi préalable (cas AE + 4 ans) - Suivi des 4 années de formation continue pour les AE 	<p>ESP, Etablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coefficient 240 (T7), - Frais de déplacements logement-travail en transports en commun à 50% sur bulletin de salaire <p>BdC</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAFP : situation pastorale. - Sans CAFP : traitement de pasteur auxiliaire et 50% des frais de transports en commun domicile-travail - Frais de déplacements liés à la coordination ou la représentation
--	--	---	---	---	---

➤ MINISTÈRES LOCAUX

Sacristain

Les personnes qui remplissent dans les paroisses la fonction de sacristain assurent un service important et participent au ministère de l'Église.

Sous l'autorité du conseil presbytéral, elles ont pour devoir :

- de tenir l'église, les locaux paroissiaux et leurs abords en un état de propreté satisfaisant,
- de prendre les dispositions nécessaires à la préparation des cultes (ornement de l'autel, affichage des cantiques, préparation des services de sainte-cène et de baptême, chauffage, sonnerie des cloches...),
- de veiller à leur bon déroulement.

Les sacristains sont associés à l'accueil des personnes qui viennent aux cultes et des visiteurs occasionnels.

Ils sont souvent chargés de recueillir les offrandes lors des cultes.

Ils sont responsables du matériel mis à leur disposition et prennent soin de leur entretien.

Le conseil presbytéral prend en charge les dépenses afférentes à leur service.

Le conseil presbytéral précise les attributions des sacristains éventuellement par un cahier des charges.

Les fonctions de sacristain sont exercées à titre bénévole ou de manière rémunérée, rarement à temps complet.

Les sacristains qui sont rémunérés doivent être affiliés à la Sécurité Sociale et aux organismes sociaux. D'éventuels logements de service sont à prendre en compte dans le calcul de leur rémunération.

Dans le cas où le conseil presbytéral verse une rémunération aux sacristains à l'occasion de mariages, d'enterrements ou d'autres services, les sommes ainsi touchées doivent figurer sur la fiche de paie.

Sous l'autorité des directions d'Églises sont organisés de temps à autre des stages de formation pour les sacristains.

Le conseil presbytéral veille à ce que les sacristains bénévoles ou rémunérés profitent de tels stages et en prend les frais à sa charge.

³⁰ Validés préalablement à leur tenue par le SAESMS

Musicien d'église

Organiste

L'organiste vit la célébration des cultes et des "casuels" avec tous les participants. Il cherche à traduire par la musique ce qui est lu, prié, dit et chanté. L'organiste ne joue pas n'importe quoi n'importe quand : il choisit le prélude, les interludes et la sortie en fonction du thème du dimanche. Il veille à garder une unité de style entre les pièces qu'il retient pour un culte ; il dispose pour cela d'un répertoire classique et contemporain très fourni et varié dans les degrés de difficultés techniques. Beaucoup de mélodies de cantique figurant dans nos recueils ont été traitées par de nombreux compositeurs en préludes de chorals. Pour que l'organiste puisse se préparer à célébrer le culte, le pasteur aura le souci de lui indiquer en temps convenable les cantiques et même le thème qu'il développera dans sa prédication. Le service d'organiste peut être exercé à titre bénévole ou contre une rémunération. Des cours d'orgue et des rencontres de formation sont organisés avec l'appui des directions d'Églises en différents lieux.

Chef de cœur

Les personnes qui aiment chanter ou jouer d'un instrument de musique ont leur place dans les célébrations de l'Église en tant que soliste ou en tant que membre d'une chorale ou d'un ensemble musical. Certains peuvent, selon leur compétence, exercer un ministère, celui de Chef de Chœur ou de Chef de Fanfare. L'UEPAL propose un programme de formation par l'intermédiaire du Service Musique par l'Association des Chœurs d'Église (ACE) ou par l'Association des Fanfares d'Églises (AFE).

Animateur catéchétique paroissial

L'organisation et l'animation du temps catéchétique pour les enfants sont inscrites dans le cahier des charges des pasteurs. Certains moniteurs et monitrices sont jeunes, d'autres sont chevronnés, mais pour tous l'École du Dimanche et le culte à 4 pattes, ... ont un sens et une priorité : faire découvrir Jésus-Christ aux enfants d'aujourd'hui et partager avec eux une vie d'Église. Les réunions de préparation dans le cadre de la paroisse ou du regroupement de plusieurs paroisses animées par un pasteur assurent :

- Un service et un témoignage efficaces,
- L'harmonisation des efforts pédagogiques,
- La coordination du travail catéchétique auprès des enfants,
- La cohésion du groupe d'animatrices et d'animateurs.

Les moniteurs et monitrices ne peuvent négliger la réflexion et la préparation personnelles pour assurer les leçons dont ils ont été chargés.

Pour remplir leur mission, la seule bonne volonté ne suffit pas, une formation est nécessaire. Le Service de l'Enseignement Religieux et de la Catéchèse (SERC) propose des formules diverses de formation tant initiales que continues. Le SERC est également à l'écoute des demandes des paroisses ou consistoires et peut intervenir en fonction des besoins.

Les formations peuvent être de différents types :

- Généralistes : techniques d'animation et de gestion de groupe, repères psychopédagogiques, ...
Mise en œuvre du projet catéchétique : travail biblique et pédagogique,
- Elaboration de célébrations en fonctions de l'âge des enfants,
- Techniques : godly play, figurines bibliques, kamishibaïs, ...

La durée de ces formations est elle aussi variable et fonction des disponibilités des acteurs.

➤ INTERVENANTS ET PROFESSEURS DE RELIGION

Le Service Protestant de l'Enseignement Religieux de l'UEPAL (SPER) a la charge de toutes les missions ayant trait à l'enseignement religieux : élaborer et mettre en œuvre le programme d'enseignement religieux, assurer le suivi administratif des intervenants de religion (IDR) en école primaire et des professeurs en collège et lycée, assurer les formations initiales et continues des enseignants laïques et pasteurs, proposer des outils pour l'enseignement religieux.

L'enseignement religieux à l'école publique est une chance tant pour les enfants et les jeunes que pour l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine. Du cours préparatoire à la terminale, 1h d'enseignement religieux par semaine est prévu.

Les pasteurs et les paroisses encouragent les familles à inscrire leurs enfants en enseignement religieux et sont invités à rappeler la complémentarité entre l'enseignement de culture religieuse à l'école et la catéchèse paroissiale. Pour que l'enseignement et la catéchèse, missions essentielles de l'Église, puissent être assurés, il est nécessaire que des

« ouvriers et ouvrières » s'en saisissent concrètement. Il est mis à cœur des pasteurs de solliciter des vocations pour cette belle mission.

Les intervenants de religion (IDR) et les professeurs appliquent le programme de culture religieuse de l'UEPAL.

- **Formation :**

Le Service Protestant de l'Enseignement Religieux (SPER) de l'UEPAL a la charge de la formation des IDR et de professeurs. Il met en place des formations initiales qui tiennent compte des compétences disciplinaires nécessaires et des exigences du projet éducatif de l'Education Nationale.

Prérequis ou en voie d'acquisition : Diplôme Universitaire « CPTP : spécialité Enseignement religieux/pédagogie » pour le premier degré – il peut être aménagé (cf ci-dessous), Licence en théologie protestante pour le second degré.

1^{ère} année : 1 journée et 5 demi-journées de formation théorique et une formation pédagogique pratique en classe auprès d'un enseignant-formateur de 1X8h ou de 5X2h, suivie d'un rapport de formation.

2^{ème} année : Après validation de la première année par la commission d'agrément compétente, le stagiaire effectue, en responsabilité, de 1h à 3h de cours par semaine. Il bénéficie de 2 visites de conseil pédagogique et participe à 1 journée et 2 demi-journées de formation et de reprise de la pratique.

L'agrément pour l'enseignement religieux protestant à l'école primaire et l'agrément pour l'enseignement religieux au second degré sont délivrés par la commission d'agrément compétente, nommée par le conseil de l'UEPAL. Cet agrément est indispensable pour l'enseignement religieux protestant.

Les pasteurs de l'UEPAL sont tenus de suivre les formations et d'obtenir les deux agréments du primaire et du secondaire (cf *Vivre en Eglise Pasteur - L3 – 3.1 Parcours de formation*). Selon le lieu d'affectation il pourra leur être demandé d'assurer l'une ou l'autre heure au primaire ou au second degré. Le maximum étant à ce jour de 4h (Décret N°2012-871 du 11 juillet 2012) (cf. *Vivre en Eglise Pasteur – l3 – 3.4 Cumul d'activités et cumul de rémunérations*)

Les IDR et les professeurs sont régulièrement invités à participer à des **formations continues**. Chaque année scolaire, le SPER propose plusieurs journées.

- **Diversifier les cursus de formation initiale à l'enseignement religieux en Ecole élémentaire**

Intention générale :

Le besoin croissant d'intervenants de religion et la pénurie de candidats, s'expliquant par l'absence de statut de ces personnels, conduit la Commission de la catéchèse à proposer un accès diversifié à cette fonction.

La formation initiale des intervenants de religion pourrait se moduler selon le profil des candidats et prendre la forme suivante, avec trois cursus possibles, un cursus complet, un cursus aménagé et un cursus limité.

Le cursus complet sera toujours privilégié et présenté en priorité aux candidats à l'enseignement religieux. Le cursus aménagé et le cursus limité répondront à des situations particulières, exceptionnelles.

Le cursus aménagé ne permet pas d'obtenir le Diplôme d'Université *Formation théologique et pédagogique*. En effet, la condition pour obtenir le Diplôme est d'avoir validé l'ensemble du cursus universitaire dispensé par le CFTP.

Admission à la formation :

Dans tous les cas, la Commission d'agrément du Premier Degré rencontre individuellement les candidats à l'enseignement religieux, pour :

- Vérifier la volonté du candidat à s'inscrire dans les perspectives théologiques et pédagogiques définies par l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine UEPAL,
- se faire une opinion de ses aptitudes à l'enseignement scolaire,
- vérifier si le cursus de formation complet est envisageable pour le candidat,
- le cas échéant, envisager le cursus de formation aménagé ou le cursus limité.

Formation pratique, stages d'observation et première expérience d'enseignement :

Dans tous les cas, les candidats suivent une formation pratique organisée par le Service de la catéchèse. Pour les modalités de mise en œuvre, voir l'*annexe* en fin de document (point 1).

Formation théorique dispensée à la Faculté de théologie.

Parallèlement à la formation pratique dispensée par le Service de la catéchèse, le/la stagiaire suit une formation théorique en théologie et en pédagogie, dispensée par le Centre de Formation Théologique et Pratique CFTP de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg.

Commission d'agrément, cursus aménagé ou cursus limité :

A l'issue d'une première initiation à l'enseignement religieux, comportant notamment la formation pratique dispensée par le SPER et la prise en charge, durant une année scolaire, de deux à trois heures d'enseignement religieux, la Commission d'agrément du Premier Degré reçoit, durant le mois de juin, les candidats qui souhaitent surseoir à la formation théorique dispensée par le CFTP et vérifie si le cursus de formation aménagé ou le cursus limité sont envisageables (voir ci-après, le point B et le point C).

Obtention de l'agrément pour enseigner dans le Premier Degré :

Dans tous les cas, quel que soit le cursus envisagé, la Commission d'agrément du Premier Degré rencontre individuellement les candidats à l'enseignement religieux, en fin de formation, pour accorder ou refuser l'agrément à enseigner à l'Ecole élémentaire.

Seul le cursus complet, donc avec l'obtention du Diplôme d'Université formation théologique et pédagogique permet d'assurer plus de quatre heures hebdomadaires.

a. Formation théorique, cursus complet :

Le cursus complet sera toujours privilégié, comportant notamment la formation théorique dispensée par le CFTP, les mercredis de 14h à 18h, de septembre à avril : Ancien Testament - Nouveau Testament - Histoire - Doctrine – Pédagogie (les étudiants en théologie et les vicaires ne suivent que le module de pédagogie, de janvier à avril). Cette formation peut être menée sur deux ans. Elle est sanctionnée par le Diplôme d'Université *Formation théologique et pédagogique*.

b. Formation théorique, cursus aménagé :

Un cursus aménagé est envisageable pour des personnes présentant une certaine culture théologique et biblique, ainsi que des compétences pédagogiques, qu'il revient à la Commission d'agrément de vérifier (cf *Modalités de mise en œuvre*, ci-après, point 3).

Au cours de la première année d'enseignement qu'il/elle prend en charge, correspondant à sa deuxième année de formation, le/la stagiaire repère :

- une question théologique à laquelle il/elle est confronté(e) dans ses préparations ou par le questionnement de ses élèves,
- et une difficulté d'ordre pédagogique qu'il/elle rencontre dans son enseignement.

Le/la stagiaire est vivement encouragé à suivre les cours du CFTP. Ils sont validés par une seule *attestation de présence* établie par les professeurs de la Faculté de théologie. Cependant, le/la stagiaire a tout loisir de remettre également les travaux de recherche demandés et de se soumettre aux examens oraux ou écrits. Le Département de formation continue lui remettra alors une attestation avec la/les note/s obtenue/s.

Cependant, le/la stagiaire suit au moins le cours obligatoire de catéchèse et de pédagogie religieuse, dispensé par le CFTP. Ce cours est validé par un devoir écrit et un examen.

Comme le prévoit le cursus de formation, le/la stagiaire bénéficie de deux visites de conseil pédagogique au cours de sa première année de formation. Ces visites sont organisées par le SPER.

Tant le professeur de catéchèse et de pédagogie religieuse de la Faculté de théologie que le formateur du SPER conseillent le/la stagiaire et l'aident à identifier les deux problématiques théologique et pédagogique qu'il/elle souhaite travailler. Le professeur de la Faculté de théologie l'aide également à se constituer une bibliographie.

Validation du cursus aménagé par une option « dossiers » :

Le/la stagiaire présente un dossier de réflexion théologique et de réflexion pédagogique sur les questionnements auxquels il/elle a été confronté(e) et qu'il/elle a repérés durant sa première année d'enseignement. Ce dossier est évalué et noté conjointement par le CFTP et par le SPER (cf. *Modalités de mise en œuvre*, ci-après, point D).

Validé par la Faculté de théologie et par le SPER, le dossier permet d'obtenir un certificat universitaire attestant d'une réflexion en pédagogie religieuse. Il ne donne pas droit au diplôme universitaire délivré par le CFTP.

Validation du cursus aménagé par une option « examen oral » :

En lieu et place de ces deux dossiers, le candidat peut demander à être reçu pour un examen oral au cours duquel il expose sa réflexion tant théologique que pédagogique. Les examinateurs, désignés par le CFTP et par le SPER, l'interrogent et évaluent son intervention (cf. *Modalités de mise en œuvre*, ci-après, point D.).

Validé par la Faculté de théologie et par le Service de la catéchèse, l'examen oral permet d'obtenir un certificat universitaire attestant d'une réflexion en pédagogie religieuse, dans les mêmes conditions que pour l'option « dossiers » ci-dessus. De même, il ne donne pas droit au Diplôme d'Université délivré par le CFTP.

c. Formation théorique, cursus limité :

De manière tout à fait exceptionnelle, en considération de situations particulières et pour des candidats qui n'ambitionnent pas d'autres interventions que sur le seul secteur paroissial et pour un service maximal de quatre heures, la mise en place d'un cursus limité est envisageable. La Commission d'agrément du Premier Degré pourra autoriser un candidat à être dispensé de toute formation théorique dispensée par le CFTP (cf. *Modalités de mise en œuvre*, ci-après, point 3).

Cependant, le cours de catéchèse et de pédagogie religieuse, dispensé par le CFTP reste obligatoire, même si dans ce cas de figure, il n'est validé ni par un devoir ni par un examen.

En outre, le/la stagiaire suit l'un des cycles de formation proposés par la Faculté de théologie protestante, en partenariat avec l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine UEPAL (cf. *Modalités de mise en œuvre*, ci-après, point D.).

Il n'est pas demandé au stagiaire de présenter un dossier ni de se soumettre à un examen oral ou écrit.

Un tutorat est mis en place par le Service de la catéchèse. Un formateur rencontre le stagiaire trois fois dans l'année. Comme le prévoit le cursus de formation, le/la stagiaire bénéficie de deux visites de conseil pédagogique au cours de sa première année de formation. Une ou deux autres visites de conseil pédagogique peuvent s'ajouter durant la deuxième année de prise en charge d'une classe d'enseignement religieux. Ces visites sont organisées par le SPER.

Si la Commission d'agrément consent à ce cursus limité de formation, il ne préjuge en rien de l'obtention de l'agrément.

c. Modalités de mise en œuvre, quelques précisions :

Modalités pour la formation à l'enseignement religieux :

Les candidats suivent la formation pratique mise en place par le SPER :

- Stage d'observation en classe, en enseignement général, durant les mois d'octobre à décembre : 12 heures, soit deux journées ou quatre demi-journées.
- Stage d'observation en classe, en enseignement religieux, durant les mois de janvier à mars : 8 heures (ou cinq fois 2 heures) avec prise en charge de deux séances.
- Des séances de travail au SPER :
 - o Une journée en novembre
 - o Cinq matinées entre janvier et avril
- Un rapport de stage (environ 10 à 20 pages) à remettre pour fin avril.
- Si la première année d'observation est jugée concluante, le/la stagiaire prend en charge d'une à trois heure(s) d'enseignement religieux l'année suivante.

Cycles de formation de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg en partenariat avec l'UEPAL :

- Formations des *Antennes* du Département de formation continue de la Faculté de théologie à Strasbourg, Colmar-Horbourg, Metz, Sarreguemines, Montbéliard, Nancy.
- L'Ecole théologique du soir.
- Formations pour conseillers presbytéraux, organisées en partenariat avec les Inspections de l'UEPAL (thématiques d'ordre biblique ou théologie).
- Cycle de conférences organisées en partenariat avec certaines paroisses (cf. la paroisse de Saint Guillaume à Strasbourg en 2014-2015).

Condition d'admission au cursus aménagé ou cursus limité :

Au cours de sa deuxième année de formation initiale, le/la stagiaire prend en charge d'une à trois heure(s) d'enseignement religieux. Pour pouvoir bénéficier du cursus aménagé ou du cursus limité, il/elle a montré qu'elle est capable de :

- Mettre en œuvre un enseignement de culture religieuse auprès de ses élèves ;
- Suivre les programmes proposés dans la collection 'Eclats de vie' ;
- Mettre en œuvre une pédagogie appropriée au cadre scolaire ; apprendre par compétences, pédagogie par compétences, adaptation au niveau des élèves ;
- Mettre en place des techniques de gestion et d'animation de la classe ;
- Manifester une attitude favorisant la collaboration avec les autres intervenants de religion, le corps enseignant et les paroisses du secteur.

4. Validation du cursus aménagé :

Tant pour l'option « dossiers » que pour l'option « examen oral », le jury des examinateurs est composé du professeur de catéchèse et de pédagogie religieuse, Jérôme Cottin, d'un autre professeur désigné par le directeur du CFTP, par le formateur du SPER qui a suivi le/la stagiaire et par le responsable du SPER pour l'enseignement religieux dans le Premier Degré.

Le cursus aménagé ne permet pas d'obtenir le Diplôme d'Université *Formation théologique et pédagogique*. En effet, la condition pour obtenir le Diplôme est d'avoir validé l'ensemble du cursus universitaire donné par le CFTP.

En sa séance du 25 septembre 2015, le Conseil Plénier a demandé que le nombre d'heures d'enseignement des personnes bénéficiant du cursus aménagé soit limité à 4 heures maximum par semaine.

Au premier degré : école primaire

Dans l'enseignement élémentaire, les directeurs d'écoles expriment les besoins annuels par leur voie hiérarchique qui les transmet au SPER via le Tableau de Bord des Ecoles (TBE). Le cours de religion est assuré : par des intervenants de religion (IDR), pasteurs ou laïcs formés pour assurer cet enseignement et occasionnellement par des maîtres volontaires. Au début de chaque année scolaire, le SPER propose aux Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) des trois départements – Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin – les noms des IDR et agrées en vue de leur nomination.

Les pasteurs veillent à établir et à maintenir de bonnes relations avec les directeurs des écoles primaires présentes sur leur territoire paroissial. Ils soutiennent les IDR dans leur travail, en particulier pour la négociation horaire lors de la rencontre entre la direction de l'école et les représentants des cultes.

Uniquement pour les IDR en école élémentaire du fait du statut de vacataire :

Le remboursement des frais de déplacements est assuré par la paroisse du lieu d'exercice ou par le consistoire, selon l'accord local, et sur la base du taux kilométrique de l'UEPAL. L'IDR adressera à la paroisse au moins trimestriellement sa demande en précisant le nombre de déplacements effectués et le nombre de kilomètres parcourus.

Dans l'enseignement secondaire : collège et lycée

Les services des Rectorats de Strasbourg et Nancy-Metz déterminent les besoins pour l'enseignement religieux et affectent les professeurs titulaires (certifiés). Ils collaborent avec le SPER pour les affectations des autres enseignants contractuels ou vacataires (laïques ou pasteurs).